



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-270

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-010 - Décision tarifaire n° 1648 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AMSP (5 pages)	Page 5
13-2016-11-29-012 - Décision tarifaire n° 2011 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (5 pages)	Page 11
13-2016-11-28-019 - Décision tarifaire n° 1171 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD ST MITRE LES REMPARTS (3 pages)	Page 17
13-2016-11-28-017 - Décision tarifaire n° 1639 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME SERENA (3 pages)	Page 21
13-2016-11-30-003 - Décision tarifaire n° 1647 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS LES IRIS (3 pages)	Page 25
13-2016-11-28-018 - Décision tarifaire n° 1650 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD LES ABEILLES (3 pages)	Page 29
13-2016-11-28-015 - Décision tarifaire n° 1900 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES HEURES CLAIRES (3 pages)	Page 33
13-2016-11-29-011 - Décision tarifaire n° 1908 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARI (8 pages)	Page 37
13-2016-11-28-016 - Décision tarifaire n° 2000 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES PARONS (3 pages)	Page 46
13-2016-11-28-014 - Décision tarifaire n° 2001 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME APAR MLLE NORD (3 pages)	Page 50
13-2016-11-28-013 - Décision tarifaire n° 2002 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'EEAP DECANIS DE VOISINS (3 pages)	Page 54
13-2016-11-29-015 - Décision tarifaire n° 2008 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES ABEILLES ARLES (3 pages)	Page 58
13-2016-11-29-014 - Décision tarifaire n° 2012 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME CENTRE ESCAT (3 pages)	Page 62
13-2016-11-29-013 - Décision tarifaire n° 2014 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IEM ST THYS (3 pages)	Page 66
13-2016-11-29-017 - Décision tarifaire n° 2018 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS BELLEVUE (3 pages)	Page 70
13-2016-11-29-016 - Décision tarifaire n° 2019 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES ABEILLES FONTVIEILLE (3 pages)	Page 74

DDTM13

13-2016-11-30-001 - AP prolongeant la date de l'Arrêté pêche de sauvegarde sur écluse d'Arles avant travaux (1 page)	Page 78
--	---------

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

- 13-2016-11-29-009 - DECISION portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail (3 pages) Page 80
- 13-2016-11-29-008 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle (24 pages) Page 84

Direction générale des finances publiques

- 13-2016-11-21-021 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0017 du 21/11/2016 CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARIGNANE (13 pages) Page 109
- 13-2016-10-17-024 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0293 du 17 octobre 2016 UEHD SALON-DE-PROVENCE (9 pages) Page 123
- 13-2016-10-13-007 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0321 du 13 octobre 2016 (8 pages) Page 133
- 13-2016-11-21-024 - CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0325 du 21 novembre 2016 CAMP CAPITAINE PIQUART EST (9 pages) Page 142
- 13-2016-11-21-020 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0024 du 21 novembre 2016 DRFIP PACA & BDR – DIRECTION 14/16 rue Borde 13008 Marseille (10 pages) Page 152
- 13-2016-11-21-022 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0027 du 21/11/2016 Restaurant administratif 28/30 rue Borde 13008 Marseille. (10 pages) Page 163
- 13-2016-11-21-023 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0031 du 21 novembre 2016 Centre des Finances Publiques 22 rue Borde 13008 Marseille (11 pages) Page 174
- 13-2016-11-21-017 - CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0041 du 21 novembre 2016 Centre des Finances Publiques – Accueil SIP 1/5/6/8 183 avenue du Prado 13008 Marseille (12 pages) Page 186
- 13-2016-11-21-018 - RAA CDU 013-2016-0323 Station pompage de Fenestrelle (8 pages) Page 199

Direction interdépartementale des routes Méditerranée

- 13-2016-11-30-002 - Arrêté portant réglementation de la police de la circulation sur : l'autoroute A 50 du PR 0+550 au PR 15+362, dans le sens Marseille ' Toulon du PR 15+584 au PR 0+550, dans le sens Toulon ' Marseille, l'autoroute A 501 du PR 0+000 au PR 2+618, dans le sens Marseille ' Nice du PR 2+618 au PR 0+473, dans le sens Nice ' Marseille, l'autoroute A 502 du PR 0+000 au PR 1+640, dans les 2 sens de circulation, y compris leurs bretelles d'accès et de sortie. (4 pages) Page 208

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2016-11-28-011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "AIDADOMI" sise Station Alexandre 29-31 - 29, Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE. (3 pages) Page 213

13-2016-11-28-012 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "INTERACTION SERVICES" sise 28, Rue Raphael - 13008 MARSEILLE. (4 pages)	Page 217
13-2016-11-29-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "PAROLES ET ECRITS" sise 19, Rue Paradis - 13001 MARSEILLE. (2 pages)	Page 222
13-2016-11-28-020 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "TETINES ET SUCETTES" - nom commercial "KANGOUROU KIDS" sise 19, Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 225
13-2016-11-29-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "JARDINIERS SAP" sise 46, Chemin de la Sarrière - 13590 MEYREUIL. (2 pages)	Page 228
13-2016-11-29-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MATHILE Rabenasolo", micro entrepreneur, domiciliée, 90, Avenue Saint-Joseph - Résidence les Prairies - Bât.E - 13290 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 231
Préfecture des Bouches-du-Rhone	
13-2016-11-28-010 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit" (2 pages)	Page 234

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-010

Décision tarifaire n° 1648 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association AMSP

DECISION TARIFAIRE N°1648 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE - 130804081

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MARSIALE - 130783095

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PARADE - 130780174

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CHALETS - 130780331

Institut médico-éducatif (IME) - IME VALBRISE (EP) - 130783889

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD VALBRISE - 130030539

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE CHEMIN - 130034549

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LA MARTIALE" - 130044001

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1996 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA MARSIALE (130783095) sise 80, RTE D'ENCO DE BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 18/10/1954 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA PARADE (130780174) sise 0, R DE LA PARADE, 13013, MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES CHALETS (130780331) sise 33, CHE DE FONTAINIEU, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/10/1951 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME VALBRISE (EP) (130783889) sise 1, BD DE LA POMME, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD VALBRISE (130030539) sise 34, BD DE LA FEDERATION, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 22/10/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE CHEMIN (130034549) sise 39, AV SAINT ANTOINE, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

l'arrêté en date du 25/09/2013 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "LA MARTIALE" (130044001) sise 80, RTE D'ENCO DE BOTTE, 13012, MARSEILLE 12EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008 entre l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE - 130804081 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 238 en date du 20/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LA MARSIALE - 130783095

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) dont le siège est situé 6, BD GUEIDON, 13013, MARSEILLE 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 438 575.27 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 12 438 575.27 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 410 529.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130030539	SESSAD VALBRISE	496 770.40	0.00

130034549	SESSAD LE CHEMIN	495 671.69	0.00
130044001	SESSAD "LA MARTIALE"	418 086.94	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 11 028 046.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130783095	IME LA MARSIALE	3 974 167.71	0.00
130780174	IME LA PARADE	1 538 207.16	0.00
130780331	IME LES CHALETS	2 414 471.89	0.00
130783889	IME VALBRISE (EP)	3 101 199.48	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
- Personnes handicapées : 1 036 547.94 €;

Cette dotation globalisée commune fait l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130783095	IME LA MARTIALE	427.33
130780174	IME LA PARADE	234.09
130780331	IME LES CHALETS	212.30
130783889	IME VALBRISE	262.72
130034549	SESSAD LE CHEMIN	238.88
130030539	SESSAD VALBRISE	200.72
130044001	SESSAD ESPERANZA	349.86

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE » (130804081) et à la structure dénommée IME LA MARSIALE (130783095).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINISS géographique	FINISS juridique	Raison sociale	base 2016 (31/12/2015)	EAP 2016 des places installées en 2015	ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (130804081) TARIFICATION 2016 AU 01/12/2016							DOTATION 2016 FINALE	base reproduct. fin 2016		
					base à reconduire au 1er janvier 2016	actualisation/rec onduction base 2016	en taux d'évolution de la base	Renforcement ESMS Autisme	Redéploiement pérenne de crédits	Total actualisation et mesures nouvelles	CNR gratif stage			Situations critiques / complexes	Total CNR
130783095	130804081	IME LA MARSIALE	3 750 270,81	357 365,33	4 107 636,14	18 484,36	0,45%		-160 722,79	-142 238,43	8 770,00		8 770,00	3 974 167,71	3 965 397,71
130780174	130804081	IME LA PARADE	1 380 470,11		1 380 470,11	6 212,12	0,45%		129 152,93	135 365,05	7 372,00	15 000,00	22 372,00	1 538 207,16	1 515 835,16
130780331	130804081	IME LES CHALETS	2 410 703,28		2 410 703,28	10 848,16	0,45%		-11 993,55	-1 145,39	4 914,00		4 914,00	2 414 471,89	2 409 557,89
130783889	130804081	IME VALBRISE (EP)	3 038 763,28		3 038 763,28	13 674,43	0,45%	26 000,00	-15 118,23	24 556,20	1 880,00	36 000,00	37 880,00	3 101 199,48	3 063 319,48
130000006	130804081	SESSAD ESPERANZA	345 229,50		345 229,50	1 553,53	0,45%	70 000,00	-511,09	71 042,44	1 815,00		1 815,00	418 085,94	416 271,94
130034549	130804081	SESSAD LE CHEMIN	390 790,54	59 696,67	450 487,21	2 027,19	0,45%		43 157,29	45 184,48			0,00	495 671,69	495 671,69
130030539	130804081	SESSAD VALBRISE	415 922,01	59 696,67	475 618,68	2 140,28	0,45%		16 035,44	18 175,72	2 976,00		2 976,00	496 770,40	493 794,40
TOTAL			11 732 149,53	476 758,67	12 208 908,20	54 940,07	0,45%	96 000,00	0,00	150 940,07	27 727,00	51 000,00	78 727,00	12 438 575,27	12 359 848,27

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-012

Décision tarifaire n° 2011 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°2011 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958
Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572
Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) -
130038813
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU

l'arrêté en date du 01/07/1970 autorisant la création de la structure Institut pour déficients visuels dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 06/01/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE GARLABAN (130031958) sise 27, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LES HIRONDELLES (130784572) sise 0, CHE DES FABRES LES ACCATES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 29/09/1980 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LA REMUSADE (130797988) sise 0, CHE DE RUISSATEL LES CAMOINS, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 01/07/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES CHANTERELLES (130035801) sise 5, R VAUVENARGUES, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) (130038813) sise 0, CHEM DES FABRES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 08/01/1988 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) (130807944) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS LA REMUSADE (130807951) sise 0, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008 entre l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 1546 en date du 15/11/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 07EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 22 680 202.21 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 22 680 202.21 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 548 160.20 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 548 160.20	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 790 115.49 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130038813	SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	1 209 086.92	0.00
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	1 966 747.18	0.00
130807951	SSEFIS LA REMUSADE	614 281.39	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 333 541.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130031958	FAM LE GARLABAN	333 541.02	0.00
Institut pour déficients auditifs : 8 653 036.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130784572	IDA LES HIRONDELLES	5 033 277.60	0.00
130797988	IDA LA REMUSADE	3 619 758.98	0.00
Institut pour déficients visuels : 8 355 348.92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130783483	IDV L'ARC EN CIEL	8 355 348.92	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 890 016.85 €;

Cette dotation globalisée commune fait l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

FINISS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130783483	IDV ARC EN CIEL	456.58
130784572 130797988	IDA HIRONDELLES/REMUSADE	407.03
130031958	FAM LE GARLABAN	95.30
130035801	MAS LES CHANTERELLES	245.74
130807944	SAFEP SAAAIS ARC-EN-CIEL	218.53
130038813 130807951	SAFEP-SSEFIS HIRONDELLES/ LA REMUSADE	188.44

ARTICLE 4 Les frais de siège de l'exercice 2015 d'un montant de 1 075 899 € sont reconduits pour l'exercice 2016 dans l'attente d'une validation ultérieure des frais de siège 2016.

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE » (130804370) et à la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2011

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

ANNEXE

FINESS géographique	FINESS juridique	Raison sociale	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2016 AU 01/12/2016								DOTATION 2016 FINALE	base reconduct. fin 2016
			base à reconduire au 1er janvier 2016	actualisation/réduction base 2016	en taux d'évolution de la base	Redéploiement pérenne de crédits	Total actualisation et mesures nouvelles	CNR Situations critiques / complexes	Total CNR			
130031958	130804370	FAM LE GARLABAN	257 382,80	1 158,22	0,45%	75 000,00	76 158,22		0,00	333 541,02	333 541,02	
130797988	130804370	IDA LA REMUSADE	4 003 358,87	18 015,11	0,45%	-401 615,00	-383 599,89		0,00	3 619 758,98	3 619 758,98	
130764572	130804370	IDA LES HIRONDELLES	5 498 456,55	24 743,05	0,45%	-489 922,00	-465 178,95		0,00	5 033 277,60	5 033 277,60	
130783483	130804370	IDV L'ARC EN CIEL	8 317 918,29	37 430,63	0,45%		37 430,63		0,00	8 355 348,92	8 355 348,92	
130035801	130804370	MAS LES CHANTERELLES	1 516 336,68	6 823,52	0,45%		6 823,52	25 000,00	25 000,00	1 548 160,20	1 523 160,20	
130807944	130804370	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	1 957 936,47	8 810,71	0,45%		8 810,71		0,00	1 966 747,18	1 966 747,18	
130038813	130804370	SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	715 943,18	3 221,74	0,45%	489 922,00	493 143,74		0,00	1 209 086,92	1 209 086,92	
130807951	130804370	SSEFIS LA REMUSADE	286 377,69	1 288,70	0,45%	326 615,00	327 903,70		0,00	614 281,39	614 281,39	
TOTAL			22 553 710,53	101 491,68	0,45%	0,00	101 491,68	25 000,00	25 000,00	22 680 202,21	22 655 202,21	

Agence régionale de santé

13-2016-11-28-019

Décision tarifaire n° 1171 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD
ST MITRE LES REMPARTS

DECISION TARIFAIRE N°1171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE SAINT MITRE APAJH - 130802218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/10/1984 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) sise, GROUPE SCOLAIRE ROSTAND, 13920, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et gérée par l'entité dénommée APAJH (130006349);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 124 532.74 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	109 912.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 280.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	124 532.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	124 532.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	124 532.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 377.73 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 92.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH» (130006349) et à la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-28-017

Décision tarifaire n° 1639 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME SERENA

DECISION TARIFAIRE N°1639 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/04/1993 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SERENA (130811425) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité ASSOCIATION SERENA (130001688) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 997 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME SERENA - 130811425

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SERENA (130811425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 864.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 026.25
	- dont CNR	38 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 191.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	66 673.16
	TOTAL Dépenses	760 754.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	757 912.24
	- dont CNR	38 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 207.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 634.95
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	760 754.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	999.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 653 239,08 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Semi internat : 290.33 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SERENA » (130001688) et à la structure dénommée IME SERENA (130811425).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-30-003

Décision tarifaire n° 1647 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de la MAS LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°1647 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, RTE DES BAUX, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE (130001183) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 985 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES IRIS - 130037153

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	707 609.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 191 225.00
	- dont CNR	40 175.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	742 983.11
	- dont CNR	13 681.00
	Reprise de déficits	53 813.07
	TOTAL Dépenses	4 695 630.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 307 048.18
	- dont CNR	53 856.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	384 582.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 695 630.18

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	237.64
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 199 379.11 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Internat : 199.74 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE » (130001183) et à la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153).

FAIT A MARSEILLE, LE 30 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-28-018

Décision tarifaire n° 1650 portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD
LES ABEILLES

DECISION TARIFAIRE N°1650 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES ABEILLES - 130031388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388) sise 13631, ARLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470);
- VU la décision tarifaire initiale n° 799 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD LES ABEILLES - 130031388.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 701 964.58 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 044.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 744.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 836.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	733 624.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	701 964.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 931.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 728.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 497.05 €;

Soit un tarif journalier de soins de 112.66 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES ABEILLES» (130002470) et à la structure dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-28-015

Décision tarifaire n° 1900 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME LES HEURES
CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°1900 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/11/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sise 0, QUA DES HEURES CLAIRES, 13804, ISTRES et gérée par l'entité ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1554 en date du 07/11/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 009.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 772 568.29
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	493 641.70
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	25 065.83
	TOTAL Dépenses	2 593 285.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 562 827.16
	- dont CNR	75 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 458.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 593 285.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	477.99
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 462 761.33 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Semi internat : 252.57 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS » (130804339) et à la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-011

Décision tarifaire n° 1908 portant modification pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association ARI

DECISION TARIFAIRE N°1908 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT - 130796485
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE - 130790306
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008
- Institut médico-éducatif (IME) - PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD - 130045289
- Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAnt - 130780398
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAnt - 130038797
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD LES CALANQUES - 130038870

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1975 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874) sise 0, PLN DE BEAUMONT, 13720, BELCODENE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP LES CALANQUES (130809916) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE LA CIOTAT (130796485) sise 19, R FRANCISCO FERRER, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE LA BELLE DE MAI (130780265) sise 33, R DU GENIE, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 03/01/1973 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP REPUBLIQUE (130780737) sise 13, R TRIGANCE, 13002, MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET (130781057) sise 5, R DES ALLUMETTES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/12/1962 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP GILBERT DE VOISINS (130783467) sise 314, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LA CIOTAT (130785488) sise 19, R FRANCISCO FERRER, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/09/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP SAINT JUST - CHARTREUX (130786304) sise 21, BD MARECHAL JUIN, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 05/06/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE PLOMBIERES ARI (130790249) sise 56, BD DU PROGRES, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PARADIS-CANEBIÈRE (130790306) sise 82, R GRIGNAN, 13001, MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES BORIES (130031008) sise 2, BD JEAN JAURES, 13655, ROGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 25/09/2013 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD (130045289) sise 59, AV DE SAINT-JUST, 13013, MARSEILLE 13EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONT RIANT (130780398) sise 30, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE VERDIER EP (130032329) sise 37, AV SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP NORD LITTORAL (EP) (130038508) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/02/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) (130780372) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SANDERVAL EP (130783897) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 02/07/1980 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES BASTIDES EP (130784689) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS UN TOIT POUR MOI (130032279) sise 0, , 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 19/12/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SANDERVAL (130008790) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 13/09/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE VERDIER CENTRE (130016959) sise 37, AV DE SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 14/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD COTE BLEUE (130026578) sise 19, R DESIREE CLARY, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD LITTORAL (130038599) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 18/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARSEILLE CENTRE EST (130038771) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MONT Riant (130038797) sise 4, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSAD LES CALANQUES (130038870) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES BASTIDES (130038896) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 25/09/2013 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD "PLATEFORME AUTISME" (130044027) sise 21, BD DU MARÉCHAL JUIN, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 39 en date du 28/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 06EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 41 830 738.73 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 41 830 738.73 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 5 114 201.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130032329	ITEP LE VERDIER EP	847 403.00	0.00
130038508	ITEP NORD LITTORAL (EP)	823 266.00	0.00
130780372	ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP)	818 008.00	0.00
130783897	ITEP SANDERVAL EP	979 135.00	0.00
130784689	ITEP LES BASTIDES EP	1 646 389.00	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 955 592.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI	3 955 592.00	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 327 172.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130796485	CAMSP DE LA CIOTAT	327 172.00	81 793.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 8 672 062.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

130786874	EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS	5 074 860.00	0.00
130809916	EEAP LES CALANQUES	3 597 202.00	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 6 538 267.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130780265	CMPP DE LA BELLE DE MAI	761 655.55	0.00
130780737	CMPP REPUBLIQUE	653 503.93	0.00
130781057	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 788 253.00	0.00
130783467	CMPP GILBERT DE VOISINS	565 819.34	0.00
130785488	CMPP LA CIOTAT	724 493.00	0.00
130786304	CMPP SAINT JUST - CHARTREUX	618 699.69	0.00
130790249	CMPP DE PLOMBIERES ARI	602 215.34	0.00
130790306	CMPP PARADIS-CANEBIÈRE	823 627.35	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 12 601 030.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130008790	SESSAD SANDERVAL	2 549 204.00	0.00
130016959	SESSAD LE VERDIER CENTRE	2 178 499.00	0.00
130026578	SESSAD COTE BLEUE	741 193.00	0.00
130038599	SESSAD NORD LITTORAL	1 191 709.00	0.00
130038771	SESSAD MARSEILLE CENTRE EST	1 807 455.00	0.00

130038797	SESSAD MONT RIANT	480 461.00	0.00
130038870	SSAD LES CALANQUES	778 329.00	0.00
130038896	SESSAD LES BASTIDES	2 462 590.00	0.00
130044027	SESSAD "PLATEFORME AUTISME"	411 590.77	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 245 375.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130045289	PLATEFORME AUTISME ARI MARSEILLE NORD	952 503.00	0.00
130780398	IME MONT RIANT	3 292 872.00	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 377 038.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
130031008	FAM LES BORIES	377 038.76	0.00

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :
- Personnes handicapées : 3 485 894.89 €;
- ARTICLE 3 Cette dotation globalisée commune ainsi que les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION » (130804032) et à la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

**ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032)
TARIFICATION 2016 AU 01/12/2016**

FINISS géographique	FINISS juridique	Raison sociale	base 2016 (31/12/2015)	EAP 2016 des places installées en 2015	base à reconduire au 1er janvier 2016	actualisation 2016	en taux d'évolution de la base	Redéploiement	Renforcement ESMS Autisme	Nouvelle répartition	CNR gratuit stage	CNR Situations critiques / complexes	Total CNR	DOTATION 2016 FINALE	base reconductible fin 2016	Tarifs journaliers en euros
130796485	130804032	CAMSP DE LA CIOTAT	312 548,07		312 548,07	1 406,47	0,45%	13 217,46		327 172,00			0,00	327 172,00	327 172,00	100,61
130785488	130804032	CMPP LA CIOTAT	684 725,92		684 725,92	3 081,27	0,45%	36 685,81		724 493,00			0,00	724 493,00	724 493,00	54,39
130780265	130804032	CMPP DE LA BELLE DE MAI	715 422,29		715 422,29	3 219,40	0,45%	43 013,86		761 655,55			0,00	761 655,55	761 655,55	
130790249	130804032	CMPP DE PLOMBIERES	564 392,21		564 392,21	2 539,76	0,45%	33 933,37		600 865,34	1 350,00		1 350,00	602 215,34	600 865,34	
130786304	130804032	CMPP DE SAINT JUST	580 078,83		580 078,83	2 610,35	0,45%	34 876,51		617 585,69	1 134,00		1 134,00	618 699,69	617 585,69	
130783467	130804032	CMPP GILBERT DE VOISINS	530 522,04		530 522,04	2 387,33	0,45%	31 896,97		564 806,34	1 013,00		1 013,00	565 819,34	564 806,34	168,28
130790306	130804032	CMPP PARADIS	771 440,96		771 440,96	3 471,48	0,45%	46 351,91		821 264,35	2 363,00		2 363,00	823 627,35	821 264,35	
130780737	130804032	CMPP REPUBLIQUE	611 299,23		611 299,23	2 750,85	0,45%	36 753,85		650 803,93	2 700,00		2 700,00	653 503,93	650 803,93	
130781057	130804032	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 782 451,93		1 782 451,93	8 021,03	0,45%	-2 219,96		1 788 253,00			0,00	1 788 253,00	1 788 253,00	65,55
130809916	130804032	EEAP LES CALANQUES	4 199 466,50		4 199 466,50	18 897,60	0,45%	-624 374,10		3 593 990,00	3 212,00		3 212,00	3 597 202,00	3 593 990,00	371,42
130786874	130804032	EEAP POINSO CHAPUIS	4 981 897,09		4 981 897,09	22 418,54	0,45%	63 086,37		5 067 402,00	7 458,00		7 458,00	5 074 860,00	5 067 402,00	466,61
130031008	130804032	FAM LES BORIES	375 349,69		375 349,69	1 689,07	0,45%	0,00		377 038,76			0,00	377 038,76	377 038,76	80,67
130045289	130804032	IME PLATEFORME AUTISME MILL NORD					#DIV/0!	937 503,00		937 503,00		15 000,00	15 000,00	952 503,00	937 503,00	
130780398	130804032	IME MONT-RIANT	3 263 244,96		3 263 244,96	14 684,60	0,45%	-32 797,56		3 245 132,00	12 740,00		35 000,00	3 292 872,00	3 245 132,00	216,49
130780372	130804032	ITEP CENTRE EST	891 560,16		891 560,16	4 012,02	0,45%	-77 564,18		818 008,00			0,00	818 008,00	818 008,00	365,18
130038508	130804032	ITEP LITTORAL	849 408,95		849 408,95	3 822,34	0,45%	-29 965,29		823 266,00			0,00	823 266,00	823 266,00	342,88
130032329	130804032	ITEP LE VERDIER (EP)	774 419,38		774 419,38	3 484,89	0,45%	67 860,73		845 765,00	1 638,00		1 638,00	847 403,00	845 765,00	319,41
130784689	130804032	ITEP LES BASTIDES (EP)	2 000 496,49		2 000 496,49	9 002,23	0,45%	-363 109,72		1 646 389,00			0,00	1 646 389,00	1 646 389,00	367,01
130783897	130804032	ITEP SANDERYAL (EP)	1 185 783,91		1 185 783,91	5 336,03	0,45%	-216 079,94		975 040,00	4 095,00		4 095,00	979 135,00	975 040,00	266,36
130032279	130804032	MAS UN TOIT POUR MOI	3 249 050,97	248 715,00	3 497 765,97	15 739,95	0,45%	442 086,08		3 955 592,00			0,00	3 955 592,00	3 955 592,00	646,23
130038771	130804032	SESSAD CENTRE EST	1 650 758,10		1 650 758,10	7 428,41	0,45%	149 268,49		1 807 455,00			0,00	1 807 455,00	1 807 455,00	91,70
130038599	130804032	SESSAD LITTORAL	1 100 505,40		1 100 505,40	4 952,27	0,45%	83 384,33		1 188 842,00	2 867,00		2 867,00	1 191 709,00	1 188 842,00	79,23
130038896	130804032	SESSAD LES BASTIDES	2 944 016,42		2 944 016,42	13 248,07	0,45%	-494 674,49		2 462 590,00			0,00	2 462 590,00	2 462 590,00	85,13
130026578	130804032	SESSAD COTE BLEUE	630 620,34		630 620,34	2 837,79	0,45%	107 734,87		741 193,00			0,00	741 193,00	741 193,00	102,32
130016959	130804032	SESSAD LE VERDIER CENTRE	1 924 962,74		1 924 962,74	8 662,33	0,45%	242 006,93		2 175 632,00	2 867,00		2 867,00	2 178 499,00	2 175 632,00	70,51
130038797	130804032	SESSAD MONT RIAN ARI (ES IME)	401 848,33	59 696,67	461 545,00	2 076,95	0,45%	16 839,05		480 461,00			0,00	480 461,00	480 461,00	45,86
130008790	130804032	SESSAD SANDERYAL	2 711 626,78		2 711 626,78	12 202,32	0,45%	-176 591,10		2 547 238,00	1 966,00		1 966,00	2 549 204,00	2 547 238,00	72,38
130044027	130804032	SESSAD PLATEFORME AUTISME MILLE NORD	359 970,90		359 970,90	1 619,87	0,45%	0,00	50 000,00	411 590,77			0,00	411 590,77	411 590,77	66,48
130038870	130804032	SSAD LES CALANQUES	1 142 311,85		1 142 311,85	5 140,40	0,45%	-369 123,25		778 329,00			0,00	778 329,00	778 329,00	66,38
		TOTAUX	41 190 180,44	308 411,67	41 498 592,11	186 743,62	0,45%	0,00	50 000,00	41 735 335,73	45 403,00	50 000,00	95 403,00	41 830 738,73	41 735 335,73	

Agence régionale de santé

13-2016-11-28-016

Décision tarifaire n° 2000 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME LES PARONS

DECISION TARIFAIRE N°2000 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES PARONS - 130781164

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES PARONS (130781164) sise 2270, RTE D'EGUILLES PEY BLANC, 13092, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité ASSOCIATION DES PARONS (130804354) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1644 en date du 24/11/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES PARONS - 130781164

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	993 980.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 832 672.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	537 681.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 364 334.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 214 334.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	252.25
Semi internat	267.65
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 5 214 334,10 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES PARONS (130781164) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Internat : 217,76 €
Semi internat : 221,35 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARONS » (130804354) et à la structure dénommée IME LES PARONS (130781164).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-28-014

Décision tarifaire n° 2001 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME APAR MLLE NORD

DECISION TARIFAIRE N°2001 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME APAR - 130035348

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création de la structure EATEH dénommée IME APAR (130035348) sise 12, BD FRÉDÉRIC SAUVAGE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1640 en date du 24/11/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME APAR - 130035348

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME APAR (130035348) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 866.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 283.43
	- dont CNR	2 268.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 140.51
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	437 290.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 881.29
	- dont CNR	2 268.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 719.00
	Reprise d'excédents	79 690.21
	TOTAL Recettes	437 290.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAR (130035348) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	685.40
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 429 303,50 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAR (130035348) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Semi internat : 299,79 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE » (130039092) et à la structure dénommée IME APAR (130035348).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-28-013

Décision tarifaire n° 2002 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'EEAP DECANIS DE
VOISINS

DECISION TARIFAIRE N°2002 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/11/1964 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sise 5, R CADOLIVE, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité ARAIMC (130804347) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1552 en date du 02/11/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS - 130780257

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 817.64
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 712 733.89
	- dont CNR	9 405.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	501 189.57
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	2 586 741.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 417 558.24
	- dont CNR	16 405.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 004.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 675.57
	Reprise d'excédents	13 502.95
	TOTAL Recettes	2 586 741.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	670.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 414 656.19 € et la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Semi internat : 353.69 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée EEAP DECANIS DE VOISINS (130780257).

FAIT A MARSEILLE, LE 28 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-015

Décision tarifaire n° 2008 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME LES ABEILLES
ARLES

DECISION TARIFAIRE N°2008 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES ABEILLES - 130786437

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ABEILLES (130786437) sise 0, QUA FOURCHON, 13200, ARLES et gérée par l'entité ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1030 en date du 11/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES ABEILLES - 130786437

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 002 917.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	289 529.00
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	3 753 132.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 435 376.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 067.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	233 688.44
	TOTAL Recettes	3 753 132.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat TED	429.73
Semi internat TED	150.81
Externat	0.00
Internat DI	244.30
Semi internat DI	201.93
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 669 065,36 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
- Internat TED : 295,84 €
Semi internat TED : 186,49 €
Internat DI : 188,50 €
Semi internat DI : 200,59 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES ABEILLES » (130002470) et à la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-014

Décision tarifaire n° 2012 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME CENTRE ESCAT

DECISION TARIFAIRE N°2012 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME CENTRE ESCAT - 130783707

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la délégué départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707) sise 130, BD PERIER, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité ARERAM (750720625) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 965 en date du 12/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME CENTRE ESCAT - 130783707

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 617.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 113 609.28
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 739.32
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	183 672.66
	TOTAL Dépenses	1 597 638.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 582 527.57
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 303.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 597 638.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	372.98
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 358 854.91 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Semi internat : 138,80 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARERAM » (750720625) et à la structure dénommée IME CENTRE ESCAT (130783707).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-013

Décision tarifaire n° 2014 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IEM ST THYS

DECISION TARIFAIRE N°2014 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IEM SAINT THYS - 130784440

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sise 0, TRA DES PIONNIERS, 13010, MARSEILLE 10EME et gérée par l'entité ARAIMC (130804347) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1016 en date du 07/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IEM SAINT THYS - 130784440

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880 983.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 643 045.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	820 349.20
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	6 344 377.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 256 663.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 737.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 478.16
	Reprise d'excédents	47 498.07
	TOTAL Recettes	6 344 377.75

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1 373.78
Semi internat	60.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 6 304 161.82 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Internat : 541.60 €
Semi internat : 385.37 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARAIMC » (130804347) et à la structure dénommée IEM SAINT THYS (130784440).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-017

Décision tarifaire n° 2018 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de la MAS BELLEVUE

DECISION TARIFAIRE N°2018 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS BELLEVUE - 130780299

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1968 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS BELLEVUE (130780299) sise 0, IMP DES MARRONNIERS, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité AFAH (130000169) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1401 en date du 18/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS BELLEVUE - 130780299

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	719 819.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 586 384.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 571 556.21
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	6 877 759.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 985 883.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	271 528.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	552 467.00
	Reprise d'excédents	67 881.56
	TOTAL Recettes	6 877 759.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	324.34
Semi internat	481.47
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 6 053 764.84 € et la tarification des prestations de la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
Internat : 324.55 €
Semi internat : 254.37 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAH » (130000169) et à la structure dénommée MAS BELLEVUE (130780299).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2016-11-29-016

Décision tarifaire n° 2019 portant modification du prix de
journée pour l'année 2016 de l'IME LES ABEILLES
FONTVIEILLE

DECISION TARIFAIRE N°2019 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES ABEILLES - 130781974

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur CASTEL, par intérim, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ABEILLES (130781974) sise 0, R MICHELET, 13990, FONTVIEILLE et gérée par l'entité ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2016/0029 en date du 12/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES ABEILLES - 130781974

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 005 201.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 594.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 754 795.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 582 797.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 118.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 662.00
	Reprise d'excédents	27 217.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat TED	315.36
Semi internat TED	299.20
Externat	0.00
Internat DI	381.23
Semi internat DI	232.04
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2017, le montant reconductible au 1^{er} janvier 2017, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 3 610 015,07 € et la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974) à compter du 01/01/2017 est fixée comme suit :
- Internat TED : 420,64 €
Semi internat TED : 368,77 €
Internat DI : 254,46 €
Semi internat DI : 179,57 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES ABEILLES » (130002470) et à la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 novembre 2016

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,
et par délégation,
L'inspectrice principale
Signé

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DDTM13

13-2016-11-30-001

AP prolongeant la date de l'Arrêté pêche de sauvegarde sur
écluse d'Arles avant travaux



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

**Prorogation de l'Arrêté
autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal d'Arles à Fos, avant travaux sur l'écluse d'Arles,
publié au RAA sous le numéro 13 2016 10 25 001**

**LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 autorisant la pêche électrique de sauvegarde dans le canal d'Arles à Fos, avant travaux sur l'écluse d'Arles,

VU l'article 3 dudit arrêté portant la fin de validité au 30 novembre 2016,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 30 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer cette pêche de sauvegarde retardée par les conditions hydrauliques sur le Rhône,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

DECIDE

de porter le délai de validité de l'arrêté au 31 décembre 2016.

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, le 30/11/2016 L'Adjointe au Chef du Service Mer, Eau, Environnement,

Léa DALLE

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-11-29-009

DECISION portant subdélégation de signature du
Responsable de l'Unité Départementale des
Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux
Inspecteurs du Travail
en matière de relations collectives de travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux Inspecteurs du Travail
en matière de relations collectives de travail**

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU la décision du 25 juillet 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code de travail, du Code rural et du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 29 juillet 2016 ;

VU les dispositions des articles L. 2314-11 et R. 2314-6 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée :

au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » à :

- Madame Marjorie JACQUES, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n° 13-01-01
- Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section n° 13-01-02
- Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du travail, 3^{ème} section n° 13-01-03
- Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail, 6^{ème} section n° 13-01-06
- Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail, 7^{ème} section n° 13-01-07
- Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail, 10^{ème} section n° 13-01-10
- Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail, 11^{ème} section n° 13-01-11
- Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail, 12^{ème} section n° 13-01-12

au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » à :

- Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail, 3^{ème} section n° 13-02-03
- Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail, 4^{ème} section n° 13-02-04
- Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail, 5^{ème} section n° 13-02-05
- Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du Travail, 6^{ème} section n° 13-02-06
- Madame Blandine ACETO, , Inspectrice du Travail, 7^{ème} section n° 13-02-07
- Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail, 8^{ème} section n° 13-02-08
- Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail, 11^{ème} section n° 13-02-11
- Madame Cécile AURET, Inspectrice du Travail, 12^{ème} section n° 13-02-12

au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » à :

- Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail, 2^{ème} section n° 13-03-02
- Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail, 5^{ème} section n° 13-03-05
- Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail, 7^{ème} section n° 13-03-07
- Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail, 8^{ème} section n° 13-03-08
- Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail, 9^{ème} section n° 13-03-09
- Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail, 10^{ème} section n° 13-03-10

au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » à :

- Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n° 13-04-01
- Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section n° 13-04-02
- Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail, 5^{ème} section n° 13-04-05
- Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail, 7^{ème} section n° 13-04-07
- Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail, 9^{ème} section n° 13-04-09
- Madame MANNINO Nelly, Inspectrice du Travail, 10^{ème} section n° 13-04-10

au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » à :

- Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n° 13-05-01
- Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail, 3^{ème} section n° 13-05-03
- Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail, 6^{ème} section n° 13-05-06
- Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail, 7^{ème} section n° 13-05-07

au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » à :

- Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail, 1^{ère} section n° 13-06-01
- Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail, 2^{ème} section n° 13-06-02
- Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail, 3^{ème} section n° 13-06-03
- Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail, 4^{ème} section n° 13-06-04
- Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail, 6^{ème} section n° 13-06-06
- Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail, 8^{ème} section n° 13-06-08
- Madame Cécile AUTRAND, Inspectrice du Travail, 10^{ème} section n° 13-06-10
- Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail, 11^{ème} section n° 13-06-11

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions pour lesquelles le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A. dans les domaines suivants :

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories dans les procédures d'élection des délégués du personnel et des comités d'entreprise ;

Article 2 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} décembre 2016 la décision du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2016

P/ le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-11-29-008

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle
dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des
agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93, le 29 juillet 2016 ;

1

DECIDE

1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité de Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleuse du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : poste vacant ;

10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-02-01 : poste vacant

2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;

3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail ;

5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du travail

7^{ème} section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail

8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;

9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleuse du Travail ;

10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;

12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Céline AURET, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ; l'entreprise GEANT CASINO, sise Route de La Sablière, 13011 Marseille, est rattachée à la 5^{ème} section

6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du travail, à l'exception de l'entreprise GEANT CASINO, sise Route de La Sablière, 13011 Marseille ;

8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-03-09 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleuse du Travail ;

4^{ème} section n° 13-04-04 : poste vacant;

5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;

7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Contrôleuse du Travail ;

9^{ème} section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;

10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleuse du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleuse du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : poste vacant ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleuse du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleuse du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleuse du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspectrice du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

Article 2: Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle,

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- La 1^{ère} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- La 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- Les 2^{ème} et 5^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail et ce dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3 de la présente décision.

Article 4 bis : La prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, telle que prévue aux articles 2 et 3 de la présente, et la prise en charge du suivi des établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail, telle que prévue aux articles 3 et 4 de la présente, sont limitées, hors situation d'intérim prévus à l'article 5, pour chaque inspecteur du travail en supplément de leur section d'attribution prévu à l'article 1, à :

- L'exercice des pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sur deux sections ;
 - Ou la prise en charge du suivi des établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par un contrôleur du travail, de deux sections ;
 - Ou l'exercice des pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sur une section et la prise en charge du suivi des établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par un contrôleur du travail, d'une section ;
- Ou l'exercice des pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et la prise en charge du suivi de l'ensemble des établissements sur une section.

3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 1^{ère} section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, , par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6èmesection ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section .
- L'intérim de l'inspecteur de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

Article 6: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par les articles 2, 3 et 4 de la présente décision, l'intérim, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur) pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, est assuré selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, .
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 11ème section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 12ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ère section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ère section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section,

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section ou à défaut par celui de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ou à défaut par celui de la 3^{ème} section ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Article 7 : L'agent de contrôle qui assure un intérim dans le cadre prévu par l'article 6 ci-dessus, n'est pas appelé, sauf circonstances exceptionnelles, à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 6.

Article 7 bis :

Il est dérogé, en application de l'article 9 de la présente décision, aux dispositions des articles 3,4 et 5 de la présente décision, selon les modalités suivantes :

- Pour l'Unité de contrôle 13-01 :

En raison de l'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance », l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance » assurera cet intérim.

- Pour l'Unité de contrôle 13-03 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 10^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille-Centre ». En cas d'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille-Centre », l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille-Centre » assurera cet intérim.

- Pour l'Unité de contrôle 13-04 :

Le contrôle des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 6^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04 «Marseille centre» est confié à l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04.

Le contrôle des établissements employant au moins cinquante salariés ressortissant à la 4^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04 «Marseille centre» est confié à l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04.

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 4^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 1^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille-Centre ».

- Pour l'Unité de contrôle 13-05 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 4^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du ressortissant à la 8^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente décision, le responsable de l'unité départementale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un agent d'une autre unité de contrôle.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

Article 10 : La présente décision abroge, à compter du 1^{er} décembre 2016, la décision 13-2016-11-03-001 du 03 novembre 2016, publiée au RAA du 04 novembre 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

Article 11 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2016

P/ le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-21-021

CONVENTION D'UTILISATION
N°013-2010-0017 du 21/11/2016 CENTRE DES
FINANCES PUBLIQUES DE MARIGNANE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
38 BD BAPTISTE BONNET
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.23.68.40

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0017 du 21/11/2016**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARIGNANE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARIGNANE (13700) – 39 avenue Marius Ruinat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du Centre des Finances Publiques de Marignane, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marignane (13700) – 39 avenue Marius Ruinat d'une superficie totale de 2710 m² (SHON), édifié sur les parcelles cadastrées : CI 375 de 5916 m², CI 377 de 1343 m², CI 334 de 261 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 100293 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les différentes surfaces totales des trois bâtiments de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface hors œuvre nette = 2710 m²
Surface de plancher = 2508,41 m²
Surface utile brute = 2456,23 m²
Surface utile nette = 1535,21 m²
Nombre de parkings extérieur : 50

Voir le détail de ces surfaces sur l'annexe globale de la convention jointe.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 73
Effectifs en ETP = 70,90
Effectifs administratifs = 70
Nombre de postes de travail = 80

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,19 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 17 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 14 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 165860 euros, soit un loyer trimestriel de 41465 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.

Plans.

Annexe de la convention globale.

Marseille, le 21 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Antoine BLANCO,
Administrateur des Finances Publiques
Directeur adjoint
Pôle pilotage et ressources

Antoine BLANCO,

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

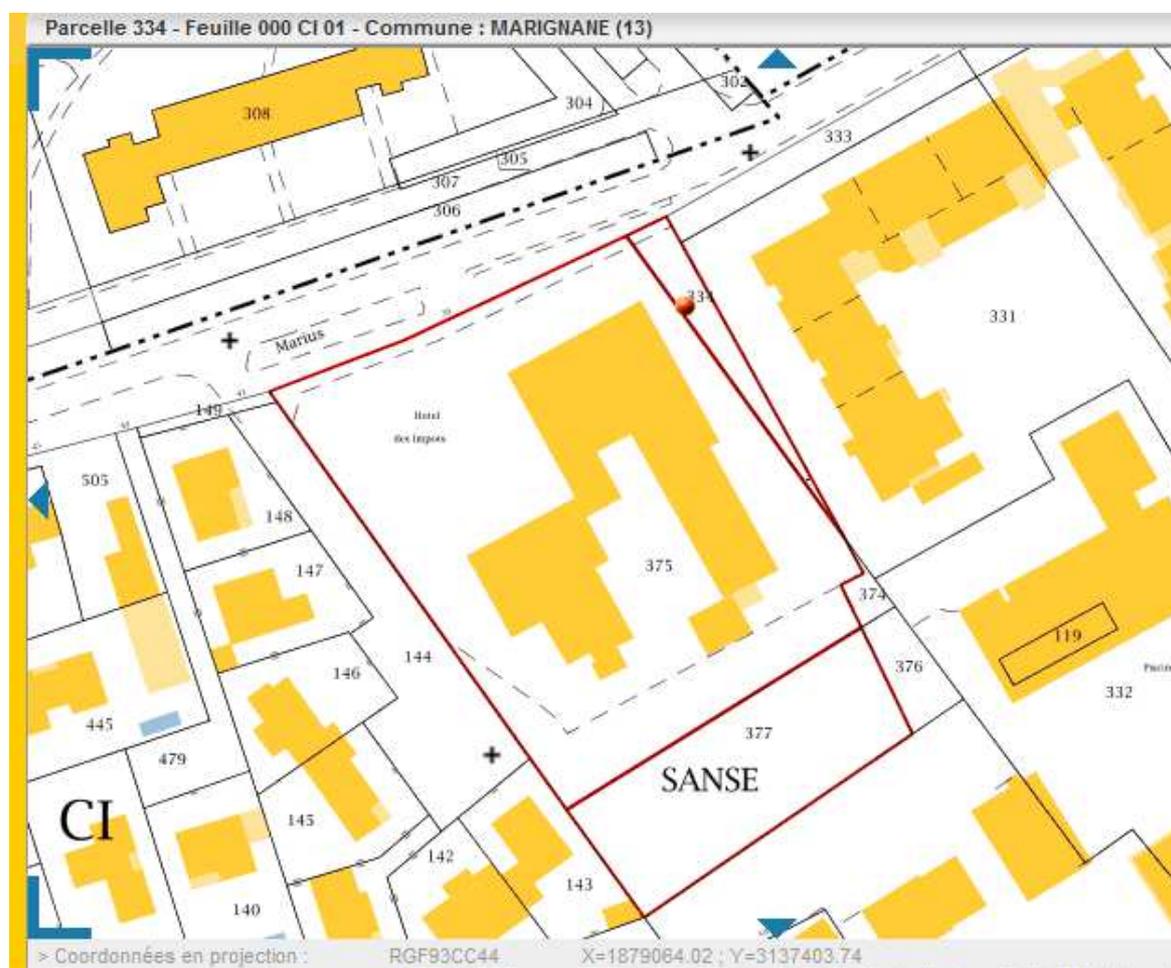
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 000 CI 375

Références cadastrales de la parcelle	000 CI 375
Contenance cadastrale	5 916 mètres carrés
Contenance PCI	5 902 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	39 AV MARIUS RUINAT 13700 MARIGNANE

Propriétaires de la parcelle 000 CI 375

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT MINISTERE DE L ECONOMIE DES FINANCES ET DE L INDUSTRIE
Prénom	

Références de la parcelle 000 CI 377

Références cadastrales de la parcelle	000 CI 377
Contenance cadastrale	1 343 mètres carrés
Contenance PCI	1 355 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	SANSE 13700 MARIGNANE

Propriétaires de la parcelle 000 CI 377

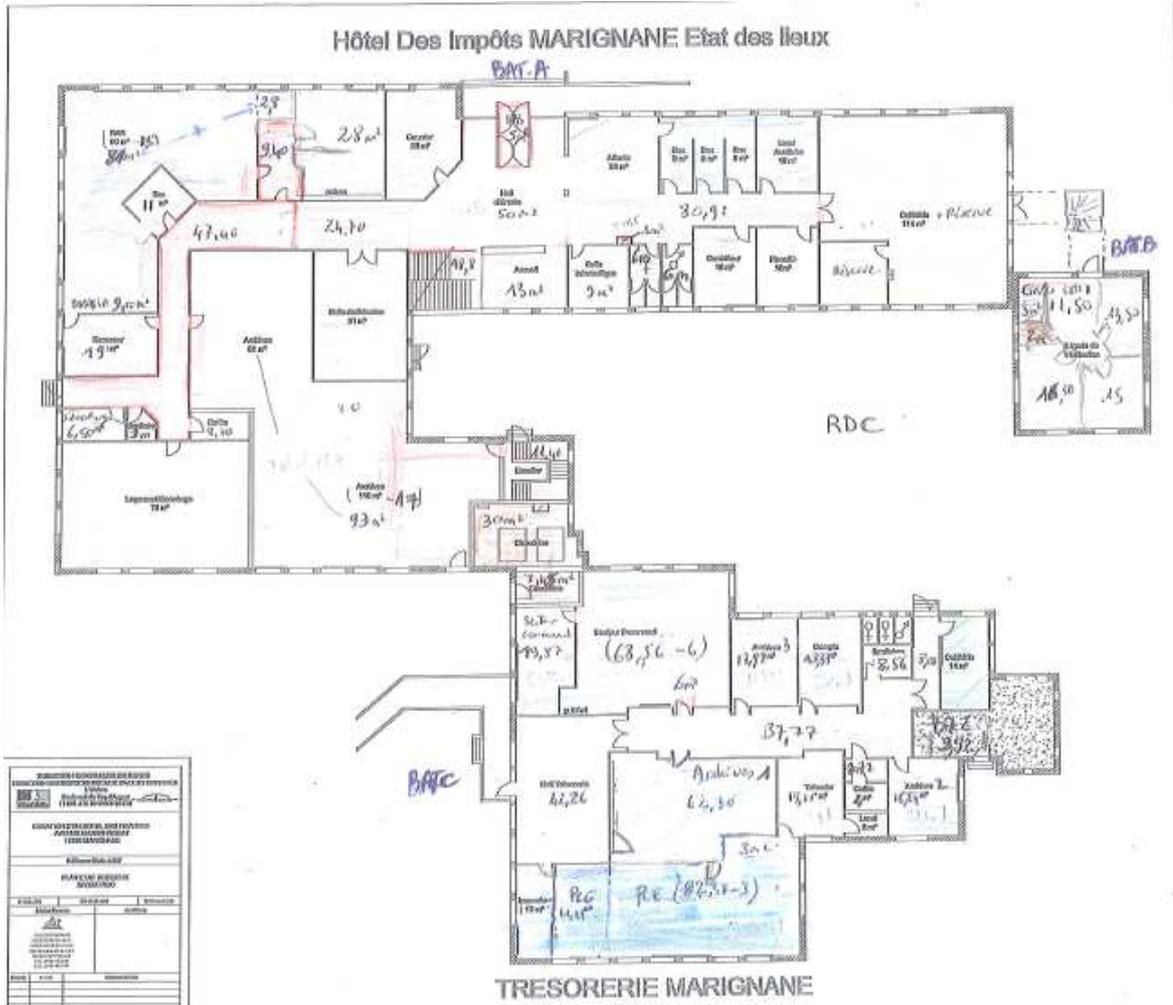
Nom	ETAT MINISTERE DE L ECONOMIE DES FINANCES ET DE L INDUSTRIE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Références de la parcelle 000 CI 334

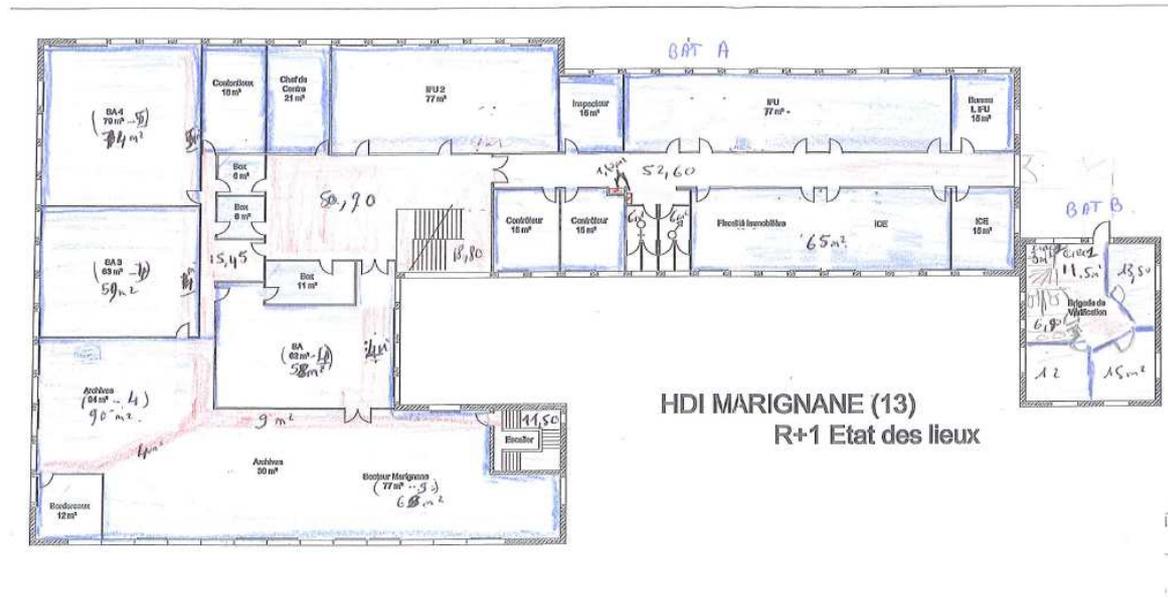
Références cadastrales de la parcelle	000 CI 334
Contenance cadastrale	261 mètres carrés
Contenance PCI	268 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	SANSE 13700 MARIGNANE

Propriétaires de la parcelle 000 CI 334

Plan rez-de chaussée :



Plan 1^{er} étage :



ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0017

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARIGNANE
UTILISATEUR	
ADRESSE	39 avenue Marcel RUIBAT
LOCALITE	MARIGNANE
CODE POSTAL	13700
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	Cl 334 -375 - 377
EMPRISE (m2)	7520 m2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

SHON GLOBALE	2 710	m²
SUB GLOBALE	2 456	m²
SUN GLOBALE	1 535	m²
RATIO MOYEN (*)	19,19	m²/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne K)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
1	100293	179985	7	100293 / 179985 / 7	BATIMENT A	Bureau		1 825	1 665	1 099	ctg 1					Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	
2	100293	179985	13	100293 / 179985 / 13	BATIMENT A	Logement de fonction du jardin		75	75		ctg 1	0%				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	
3	100293	399676	15	100293 / 399676 / 15	BATIMENT B	Bureau		149	115	86	ctg 1	74%				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	
4	100293	189956	5	100293 / 189956 / 5	BATIMENT C	Bureau		511	431	351	ctg 1	70%				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	
6	100293	189956	17	100293 / 189956 / 17	BATIMENT C	Logement		150	130		ctg 1	0%				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	
7						RATIO = TOTAL SUN / POSTES DE TRAVAIL				1 535	ctg 1		80	19,19	165 890,00 €	16,79	14,40	12,00	
8																			
9																			

Direction générale des finances publiques

13-2016-10-17-024

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0293 du
17 octobre 2016 UEHD SALON-DE-PROVENCE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0293 du 17 octobre 2016
UEHD SALON-DE-PROVENCE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Salon-de-Provence (13300) – 213 rue Layette.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de l'Unité éducative en hébergement diversifié (UEHD) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier, sis à Salon-de-Provence (13300) 213 rue Lafayette, édifié sur la parcelle cadastrée AC 110 d'une superficie totale de 80 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 126357/176481/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- la surface hors œuvre nette (SHON) est de 149,71 m²
- la surface utile brute (SUB) est de 148 m²
- la surface utile nette (SUN) est de 60 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 4
- Postes de travail : 5

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.
- Plans

Marseille, le 17 octobre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Madame GUIDI Michèle
Directrice Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

GUIDI Michèle

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

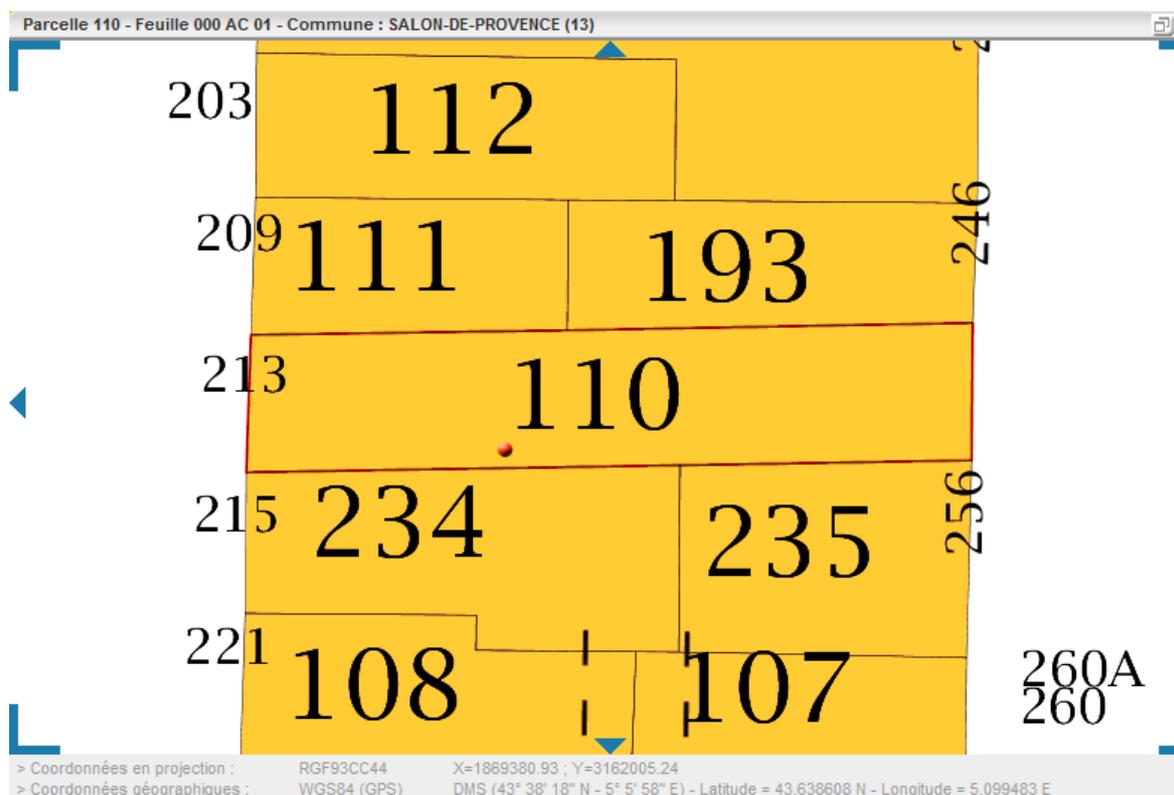
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :
Extrait cadastral.



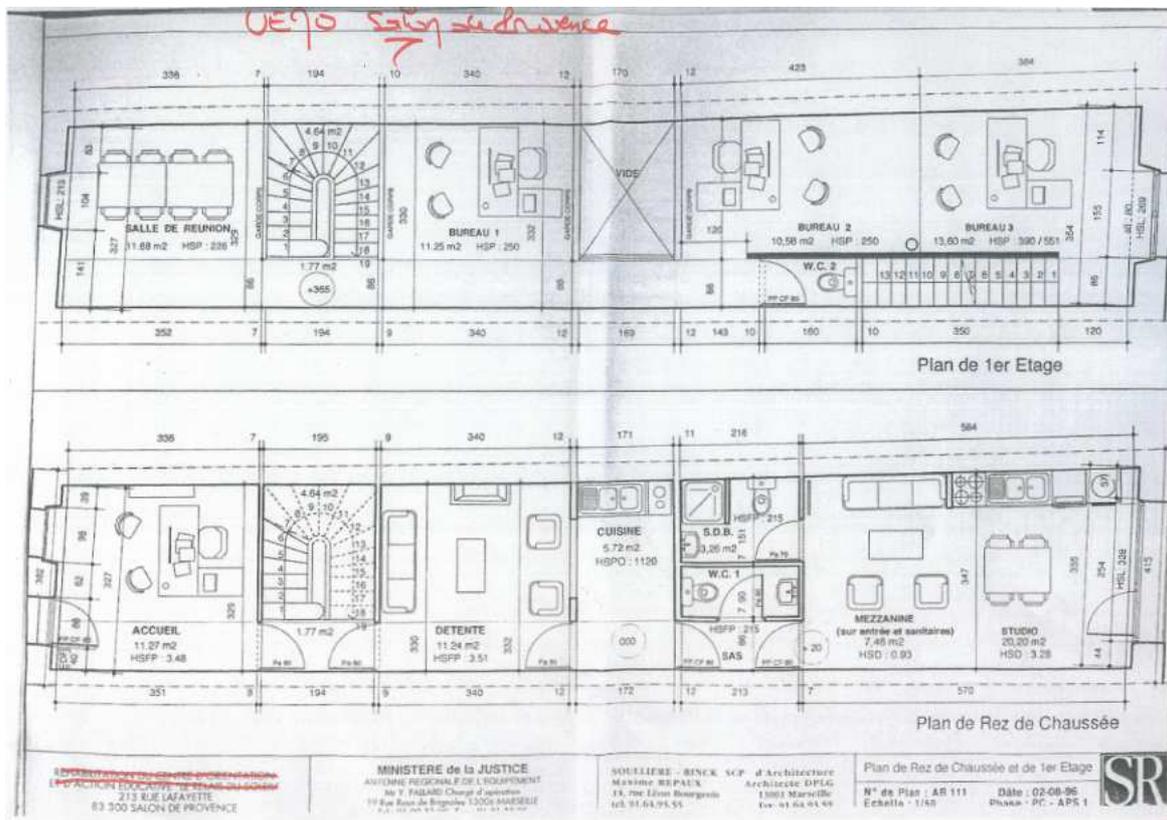
Références de la parcelle 000 AC 110

Références cadastrales de la parcelle	000 AC 110
Contenance cadastrale	80 mètres carrés
Contenance PCI	79 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	213 RUE LAFAYETTE 13300 SALON-DE-PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 AC 110

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Plan :



Direction générale des finances publiques

13-2016-10-13-007

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0321 du
13 octobre 2016



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 Rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0321 du 13 octobre 2016

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13100) – Bât B, 2 rue des allumettes - 2 avenue du Coq .

Le règlement de copropriété sera annexer ultérieurement à la convention d'utilisation.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier dénommé Sextius, cadastré section CH 73, Bât B, 2 rue des allumettes - 2 avenue du Coq , lot 65 appartenant à l'Etat, un studio de 19 m² avec les 186/100.000 ème des parties communs générales .

Identifiants Chorus : 100480/186541/3 .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de douze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux ne sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

SUB = 19 m2

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe :

- Plan cadastral.

Marseille, le 13 octobre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Madame GUIDI Michèle
Directrice Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

par délégation
Franck ARNAL

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

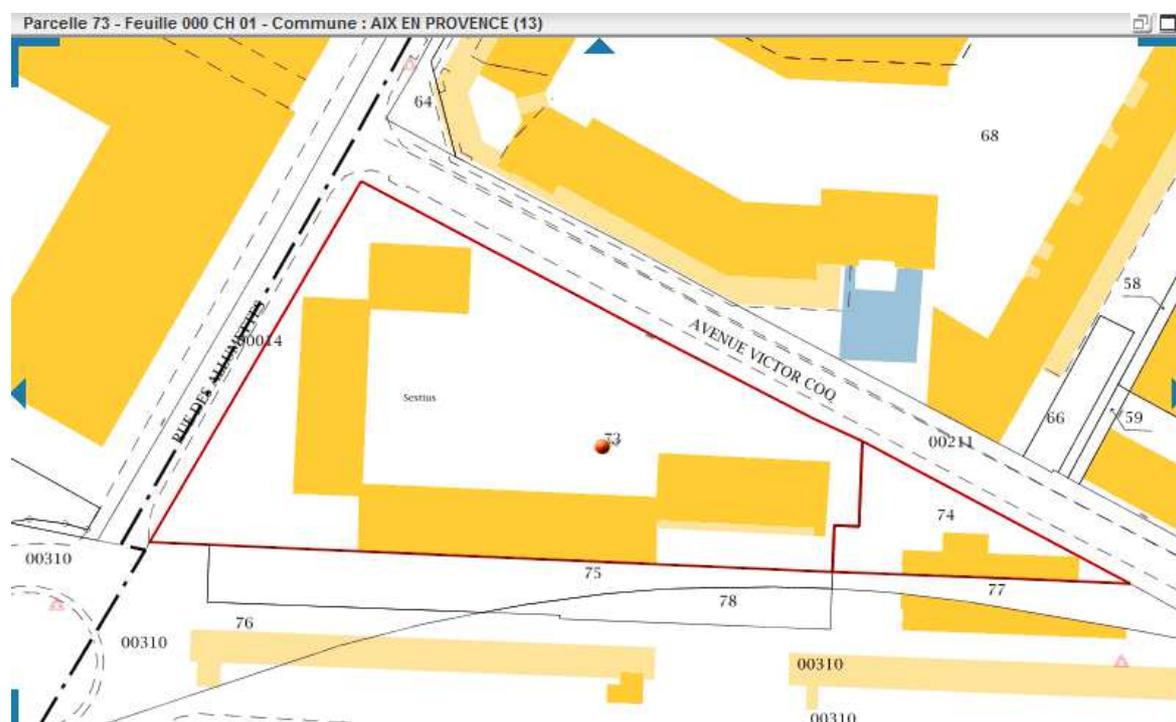
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

- Plan cadastral :



Direction générale des finances publiques

13-2016-11-21-024

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0325 du
21 novembre 2016 CAMP CAPITAINE PIQUART EST



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0325 du 21 novembre 2016
CAMP CAPITAINE PIQUART EST**

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à LA CIOTAT (13600) – avenue de la gare.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions du « Camp Capitaine Piquart-Est », dépendant de la base de Défense de Marseille-Aubagne, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: « Camp Capitaine Piquart-Est », appartenant à l'État, sis à La Ciotat (13600) – avenue de la gare , édifié sur la parcelle cadastrée : BH 42 de 4 660 m²

Identifiant Chorus du site : 156917 : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement

d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Plan cadastral.

Marseille, le 21 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Jean-Philippe
BERTOGLI
commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Jean-Philippe BERTOGLI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

Extrait cadastral :



Références de la parcelle 000 BH 42

Références cadastrales de la parcelle	000 BH 42
Contenance cadastrale	4 660 mètres carrés
Contenance PCI	4 692 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	89 AV LEO LAGRANGE 13600 LA CIOTAT

Propriétaires de la parcelle 000 BH 42

Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0335

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CAMP CAPITAIN PIQUART EST
ACTIVITE	RESIDUEL
ADRESSE	AV DE LA GARE
LOCALITE	LA CHAPELLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NOUVELE PATRIE
REP. CADASTRALES	REUN
CHIFFRE (m2)	4 500

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	15 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/30

SURFACE ORALE	350	m2
SURFACE COUVERTE	350	m2
SURFACE GLOBALE	0	m2
RATIO MOYEN (m2)	0,00	m2/PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2" avec ceux pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne 8)

TABLEAU RECAPITULATIF																							
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES											
N° CHIFFRE de l'état économique	N° CHIFFRE de l'édifice	N° CHIFFRE de la surface louée	Désignation Chiffre complet	Affaires au SLD	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, et différents de site)	Rég. cadastrales (facultatif, et différents de site)	S10N (en m²)	S20 (en m²)	S30 (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / S10	Nombre de postes de travail	Ratio Fonctionnaires SUN/poste	Loyer annuel (euros)	Ratios					Date de sortie anticipée du bâtiment	
																	1er ratio S10/poste	2e ratio S20/poste	3e ratio S30/poste	4e ratio SUN/poste	5e ratio S10/S20		
10007	00103	0	10007 / 00103 / 0	0001	ARRONDISSEMENT + 1 LOGIS COMMUNAL	ENTREPRISE			120	112		cat 2	0%										
10007	00103	0	10007 / 00103 / 0	0001	ARRONDISSEMENT + 1 LOGIS COMMUNAL	COMMERCIAL COMMERCIAL			140	137		cat 2	0%										
10007	00103	0	10007 / 00103 / 0		Centre administratif							cat 2											

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-21-020

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0024 du
21 novembre 2016 DRFIP PACA & BDR – DIRECTION
14/16 rue Borde 13008 Marseille



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0024 du 21 novembre 2016
DRFIP PACA & BDR – DIRECTION
14/16 rue Borde 13008 Marseille

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 14/16 rue Borde.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13008) – 14/16 rue Borde sur la parcelle dont la superficie totale est de 11300 m², et cadastrée 842 B 68. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus du site : 104147 : Voir les surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher = 7728,06 m²
Surface utile brute = 5732,18 m²
Surface utile nette = 3709,38 m²
Stationnement = 146 places

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 257
Effectifs administratifs = 257
Effectifs ETPT = 241
Postes de travail = 298

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,45 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 12,30 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 12,15 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 1 129 798 euros à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 282 450 euros, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 21 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Antoine BLANCO,
Administrateur des Finances Publiques
Directeur adjoint
Pôle pilotage et ressources

Antoine BLANCO

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

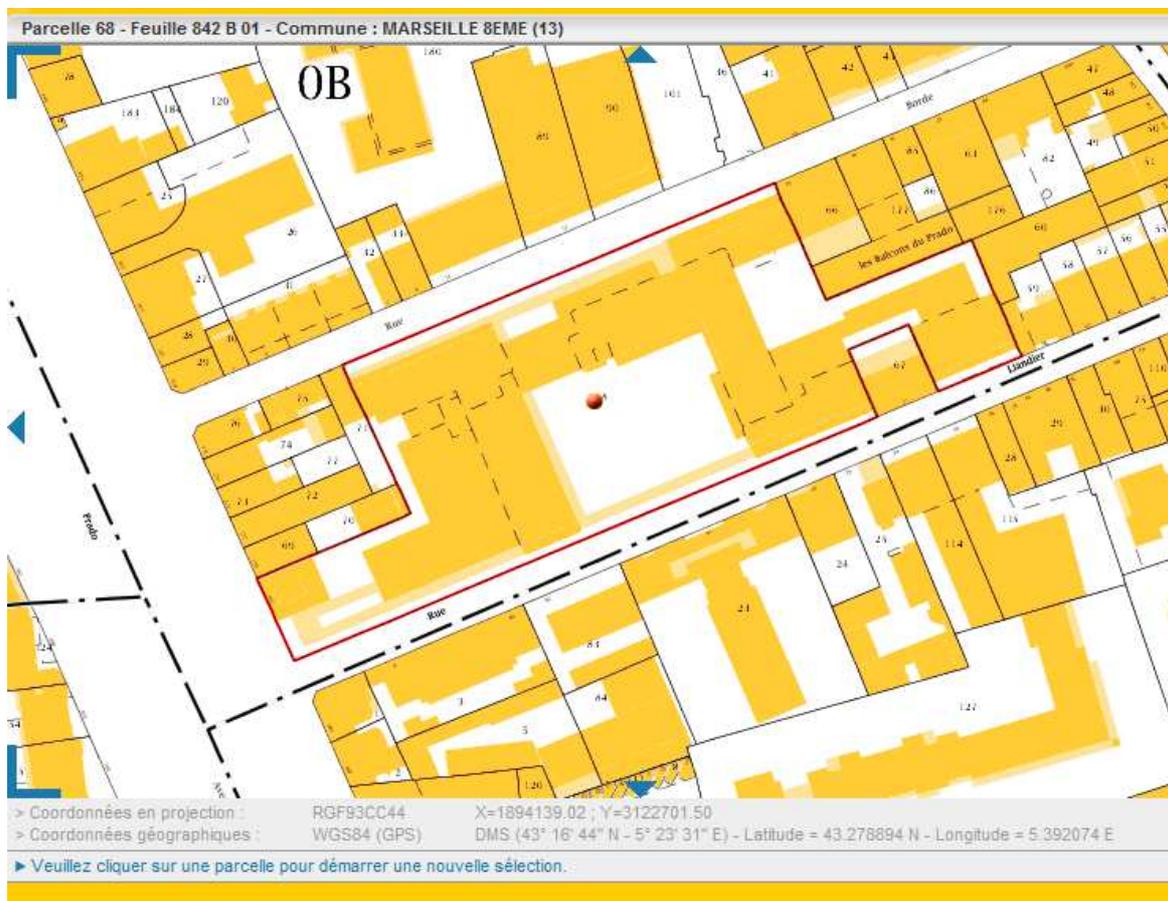
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 842 B 68	
Références cadastrales de la parcelle	842 B 68
Contenance cadastrale	11 300 mètres carrés
Contenance PCI	11 318 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	181 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE 8EME
Propriétaires de la parcelle 842 B 68	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-21-022

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0027 du
21/11/2016 Restaurant administratif 28/30 rue Borde
13008 Marseille.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0027 du 21/11/2016
Restaurant administratif 28/30 rue Borde 13008 Marseille.

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 28/30 rue Borde.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, pour les missions du restaurant administratif, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13008) – 28/30 rue Borde sur la parcelle dont la superficie totale est de 11300 m², et cadastrée 842 B 68. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus 104147/221235 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une convention de fonctionnement est signée entre la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et l'Association des Agents des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône – AAFIP13.

Cette convention est jointe en annexe.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.

- Annexe globale de la convention.
- Convention de fonctionnement DRFIP13-AAFIP13.
- Plans.

Marseille, le 21 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvan HUART,
Administrateur Général des Finances
Publiques

par délégation
Antoine BLANCO

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

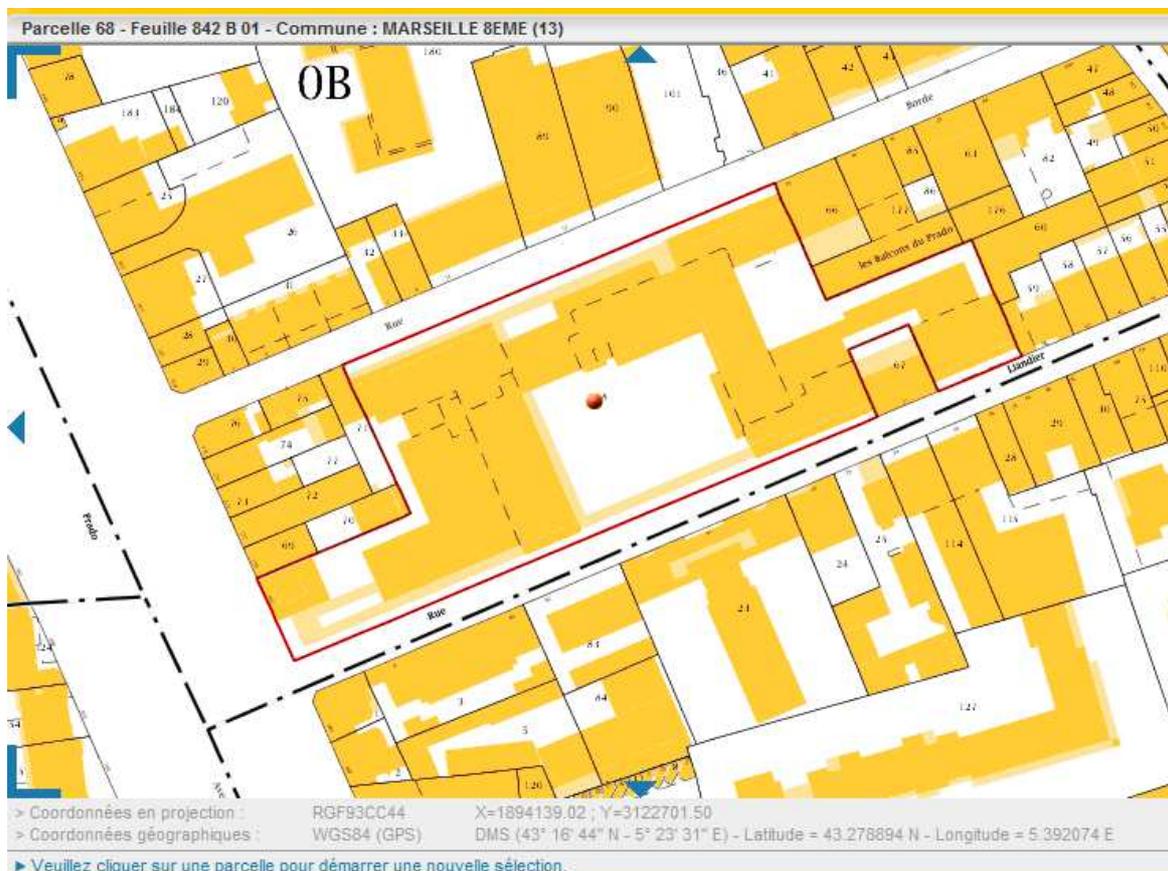
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes: Extrait cadastral.



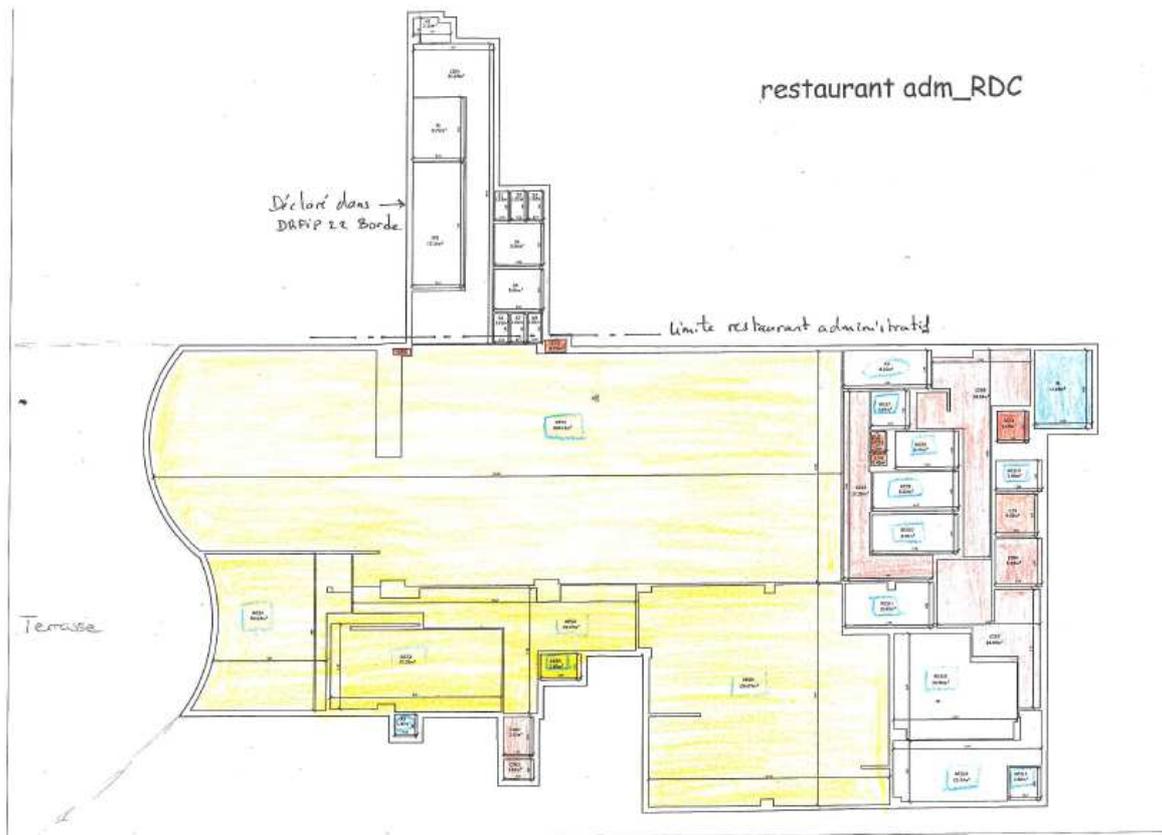
Références de la parcelle 842 B 68

Références cadastrales de la parcelle	842 B 68
Contenance cadastrale	11 300 mètres carrés
Contenance PCI	11 318 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	181 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 B 68

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

- Plans :



0130001_restaurant adm_Sous Sol



Direction générale des finances publiques

13-2016-11-21-023

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0031 du
21 novembre 2016 Centre des Finances Publiques 22 rue
Borde 13008 Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0031 du 21 novembre 2016 Centre des Finances Publiques 22 rue Borde 13008 Marseille

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à MARSEILLE (13008) 22 rue Borde.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) qui seront définis ultérieurement dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du Centre des Finances Publiques, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Marseille (13008) – 22 rue Borde, sur une partie de la parcelle dont la superficie totale est de 11300 m², et cadastrée 842 B 68. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Les parties privatives de bureaux occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées 104147/177613/16, le logement du gardien 104147/177613/62, et les parkings 104147/177613/80 (annexe globale de la convention jointe).

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée 104147/177613/78 et celle du parking 104147/177613/82

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que

les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention .

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher	=	8075,99 m ²
Surface utile brute bureaux	=	7940,14 m ²
Surface utile nette	=	5565,93 m ²
Nombre de parkings en sous-sol	=	62
Nombre de parkings en extérieur	=	4

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques	=	200
Effectifs administratifs	=	199
Effectifs ETPT	=	195,3
Postes de travail	=	240

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,19 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur, la somme de la surface utile nette pour les surfaces privatives et de la surface utile nette pour la quote-part des surfaces communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*).

(1) *Pour les immeubles à usage de bureaux*

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Les modalités de financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes sont précisées dans le règlement de site qui sera annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation (*inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*) de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

1. Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 19,46 m2
2. Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022 : 15,73 m2
3. Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 1 194 480 €euros à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 298 620 euros, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant. Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : - Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 21 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Antoine BLANCO,
Administrateur des Finances Publiques
Directeur adjoint
Pôle pilotage et ressources

Antoine BLANCO

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

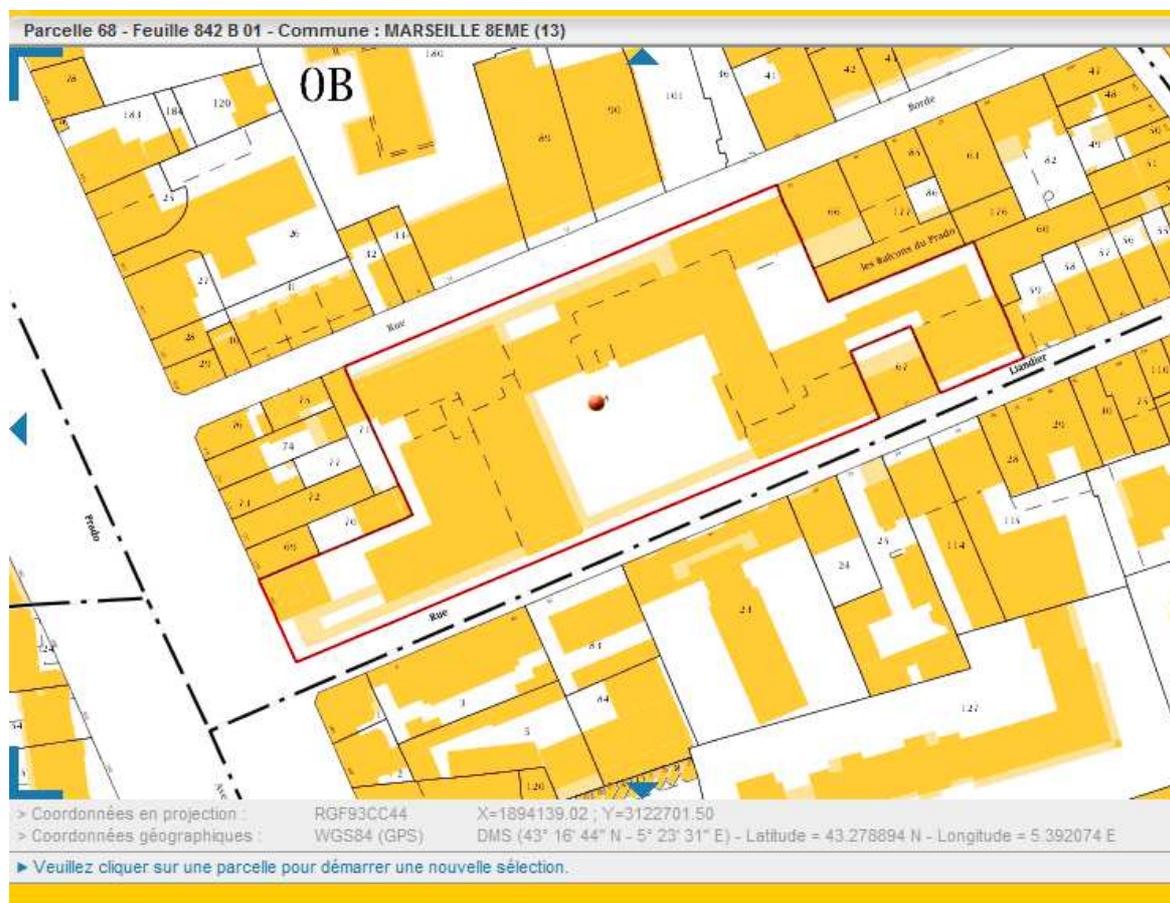
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Plan cadastral :



Références de la parcelle 842 B 68

Références cadastrales de la parcelle	842 B 68
Contenance cadastrale	11 300 mètres carrés
Contenance PCI	11 318 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	181 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 B 68

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

Centre des Finances Publiques 22 rue Borde

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0031

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 22 RUE BORDE
UTILISATEUR	
ADRESSE	22 rue Borde
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13008
DEPARTEMENT	
REF. CADASTRALES	842 B 68
EMPRISE (m2)	11300 m2
SHON GLOBALE	12 150 m²
SUB GLOBALE	7 340 m²
SUN GLOBALE	5 566 m²
RATIO MOYEN (*)	25,19 m²/PdT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôlé (par défaut) : 3 ans
 Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PdT
 Date de fin de la convention : 31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																				
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Ref. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)		1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste	
104147	177613	16	104147 / 177613 / 16	Bâtiment	DRPP à Centre des Finances Publiques (bureau)			9 455	1 130	5 566	ctg 1	0%	240	23,19	1 194 480,00 €	19,46	15,73	12,00		
104147	177613	62	104147 / 177613 / 62	Bâtiment	logement gardien				81		ctg 1	0%				indiquer ratio	indiquer ratio	indiquer ratio		
104147	177613	78	104147 / 177613 / 78	Bâtiment	partes communes			238	81		ctg 1	0%				indiquer ratio	indiquer ratio	indiquer ratio		
104147	177613	80	104147 / 177613 / 80	Bâtiment	GE parking															
104147	177613	82	104147 / 177613 / 82	Bâtiment	partes communes parkings			2 456	48			0%								

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-21-017

CONVENTION D'UTILISATION N°013-2010-0041 du
21 novembre 2016

Centre des Finances Publiques – Accueil SIP 1/5/6/8 183
avenue du Prado 13008 Marseille



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0041 du 21 novembre 2016
Centre des Finances Publiques – Accueil SIP 1/5/6/8
183 avenue du Prado 13008 Marseille

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 183 avenue du Prado.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins du Centre des Finances Publiques, pour les missions de l'accueil du SIP 1/5/6/8, et, de la division des opérations comptables de l'Etat, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13008) – 183 avenue du Prado sur la parcelle dont la superficie totale est de 11300 m², et cadastrée 842 B 68. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus 104147/200846/19.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Un état des lieux établi le 28 juillet 2016 est joint en annexe de la présente convention. Un état des lieux, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher = 957,33 m²

Surface utile brute = 879,85 m²

Surface utile nette = 394 m²

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 2, car le ratio SUN/SUB est égal à 44,78 %.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 14

Effectifs administratifs = 14

Effectifs ETPT = 13,5

Postes de travail = 30

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,13 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 13 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 12 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Extrait cadastral.
- Plan.
- Etat des lieux.

Marseille, le 21/11/2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Antoine BLANCO,
Administrateur des Finances Publiques
Directeur adjoint
Pôle pilotage et ressources

Antoine BLANCO

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

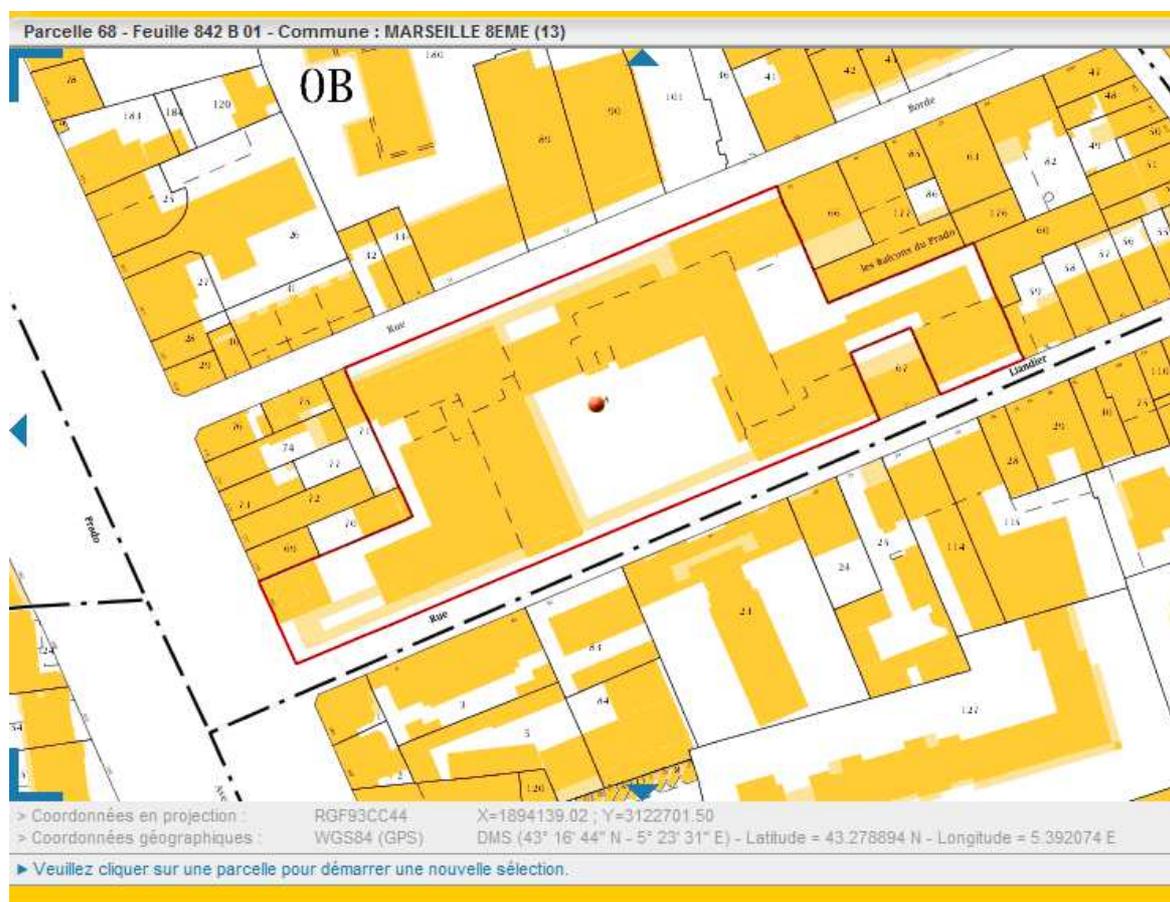
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 842 B 68

Références cadastrales de la parcelle	842 B 68
Contenance cadastrale	11 300 mètres carrés
Contenance PCI	11 318 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	181 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 B 68

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

FD / TG 013	ETAT DES LIEUX D'ENTREE (1 ^{er} volet) CDU n° 4	Convention n°013-2010-0041
----------------	--	-------------------------------

SERVICE UTILISATEUR		IMMEUBLE	
Nom	DRFIP / Accueil 1-5/6-8 ^{ème} Arrdt	Adresse	183 AVENUE DU PRADO
Adresse	16 rue Borde – 13357 Marseille Cedex 20	Date entrée	01/06/2013
Téléphone	04-91-17-91-17	Date sortie	
Courriel	Drfip13@dgfip.finances.gouv.fr	Plan annexé	<input checked="" type="checkbox"/> oui

ETAT GENERAL				
	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	PEU SATISFAISANT	MAUVAIS
CLOISONS		X		
MENUISERIES INTERIEURES	X			
PLAFOND		X		
REVETEMENT MURAL	X			
SOL	X			

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR L'ETAT GENERAL	
CLOISONS	Quelques fissures sur cloisons non porteuses
MENUISERIES INTERIEURES	bon
PLAFOND	Bon état général, infiltrations d'eau par la toiture en cours de correction
REVETEMENT MURAL	bon
SOL	bon

LOCAUX NE PRESENTANT PAS DE DEGRADATION ANORMALE	<input type="checkbox"/>	non
--	--------------------------	-----

LOCAUX AYANT FAIT L'OBJET DE RENOVATION (3 dernières années)	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
--	-------------------------------------	-----

UTILISATION DU 2 ^{ème} VOLET	<input checked="" type="checkbox"/>	oui
---------------------------------------	-------------------------------------	-----

L'utilisateur



Christophe RACOUCROT
Inspecteur Principal

Le représentant de l'Etat propriétaire



Corinne SEGARRA
Inspectrice Divisionnaire

A. Marseille....., le 28 juillet 2016

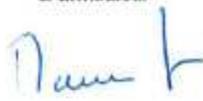
SERVICE UTILISATEUR		IMMEUBLE	
FD / DRFIP 013	ETAT DES LIEUX D'ENTREE <i>CDIJ n° 4 bis</i>		Convention N°013-2010-0041
<i>Nom</i>	DRFIP / Accueil SIP 1-5/6-8 ^{ème} Arrdt	<i>Adresse</i>	183 AVENUE DU PRADO
<i>Adresse</i>	16 rue Borde – 13357 Marseille Cedex 20	<i>Date entrée</i>	01/06/2006
<i>téléphone</i>	04-91-17-91-17	<i>Date sortie</i>	
<i>courriel</i>	Drfip13@dgfip.finances.gouv.fr	<i>Plan annexé</i>	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non

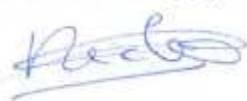
LOCAUX PRESENTANT DES PARTICULARITES (dégradations, améliorations)

CLOISONS	Bon état général – mais quelques fissures sur cloisons non porteuses
MENUISERIES EXTERIEURES	Menuiseries de 1981 – Usure normale -
PLAFOND	Infiltrations d'eau toitutre hall (Taches sur dalles plafond) – En cours de correction (Vérification par gaz / nettoyage des terrasses/déscentes EP / skydom vérifié).
REVETEMENT MURAL	Bon état
SOL	Très bon état

OBSERVATIONS PRESENTES PAR L'UTILISATEUR

Nous attendons les prochaines fortes pluies (vérification ultime) pour clôturer le dossier étanchéité de la toiture.

L'utilisateur

Christophe RACOUCROT
 Inspecteur Principal

Le représentant de l'Etat propriétaire

Corinne SEGARRA
 Inspectrice Divisionnaire

A. Marseille, le 22 juillet 2016

Direction générale des finances publiques

13-2016-11-21-018

RAA CDU 013-2016-0323 Station pompage de
Fenestrelle



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2016-0323 du 21 novembre 2016
STATION DE POMPAGE DE FENESTRELLE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le Colonel Jean-Philippe BERTOGLI, commandant la base Défense de MARSEILLE-AUBAGNE, dont les bureaux sont situés Caserne Audéoud, 11 avenue de la Corse à MARSEILLE, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à AUBAGNE (13400) – chemin départemental 42.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la « Station de pompage de Fenestrelle », dépendant de la base de Défense de Marseille-Aubagne, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé: « Station de pompage de Fenestrelle », appartenant à l'État, sis à Aubagne (13400) – chemin départemental 42 , édifié sur la parcelle cadastrée : D 68 de 240 m2

Identifiant Chorus du site : 157670/264833/3 .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de quinze années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 152 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 94 m²

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 3.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

À défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Plan cadastral et plan de masse.

Marseille, le 21 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur le Colonel Jean-Philippe
BERTOGLI
commandant la base Défense
de MARSEILLE-AUBAGNE

Jean-Philippe BERTOGLI

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Madame Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES
Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

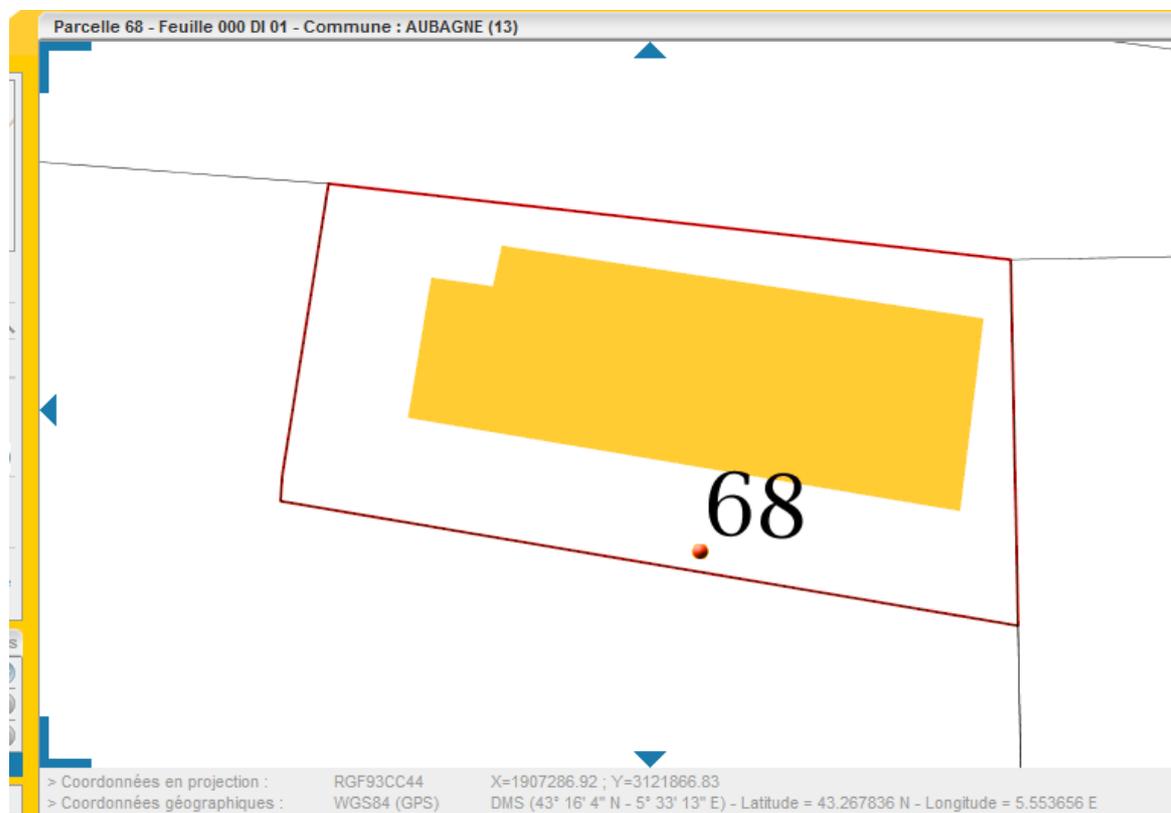
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral :



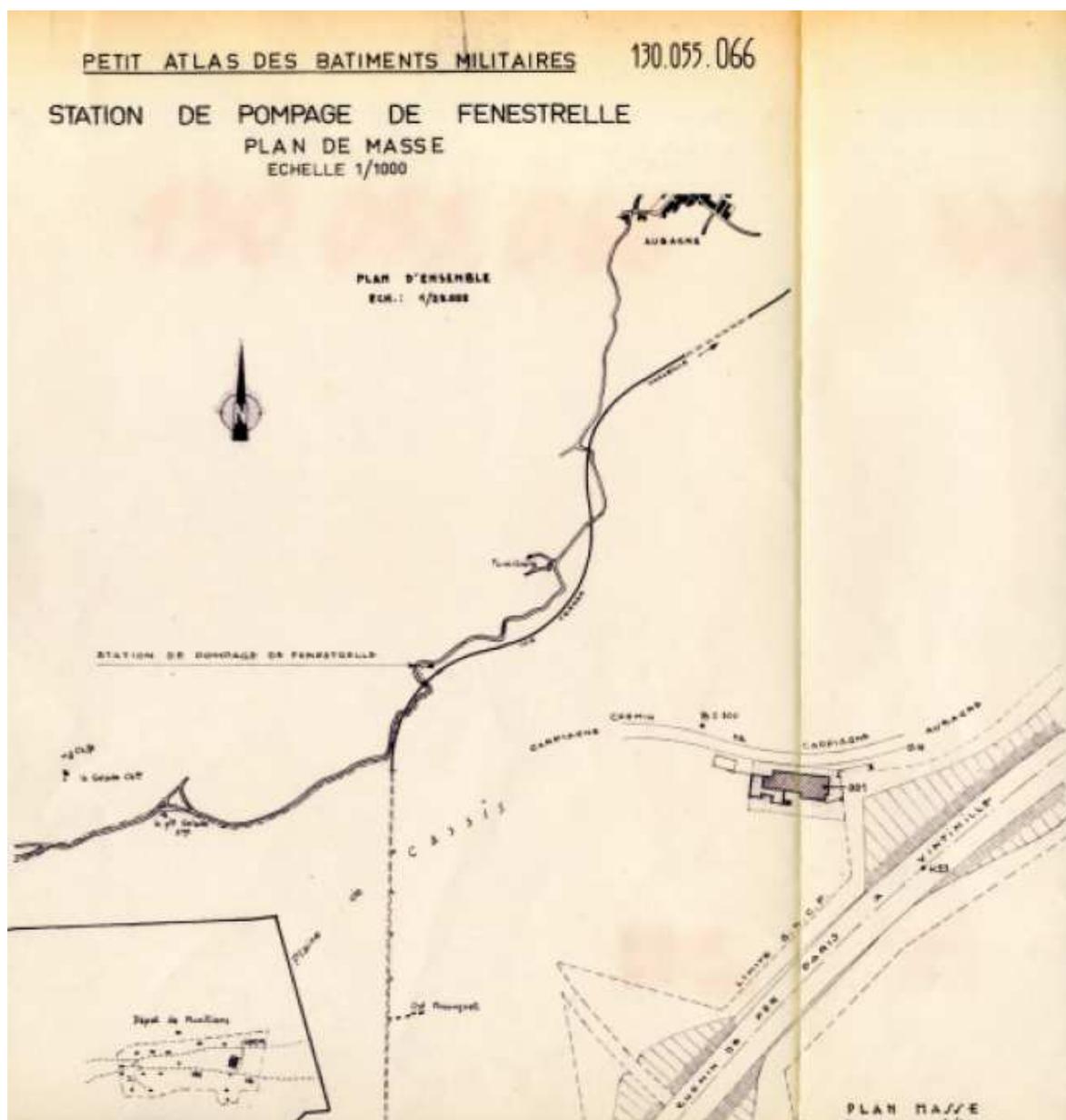
Références de la parcelle 000 DI 68

Références cadastrales de la parcelle	000 DI 68
Contenance cadastrale	240 mètres carrés
Contenance PCI	253 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	LE MUSSUGUET 13470 AUBAGNE

Propriétaires de la parcelle 000 DI 68

Nom	ETAT MINISTERE DE LA DEFENSE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Plan de masse :



Direction interdépartementale des routes Méditerranée

13-2016-11-30-002

Arrêté portant réglementation de la police de la circulation sur : l'autoroute A 50 du PR 0+550 au PR 15+362, dans le sens Marseille ' Toulon du PR 15+584 au PR 0+550, dans le sens Toulon ' Marseille, l'autoroute A 501 du PR 0+000 au PR 2+618, dans le sens Marseille ' Nice du PR 2+618 au PR 0+473, dans le sens Nice ' Marseille, l'autoroute A 502 du PR 0+000 au PR 1+640, dans les 2 sens de circulation, y compris leurs bretelles d'accès et de sortie.

Arrêté

portant réglementation de la police de la circulation sur :

l'autoroute A 50 du PR 0+550 au PR 15+362, dans le sens Marseille → Toulon
du PR 15+584 au PR 0+550, dans le sens Toulon → Marseille,
l'autoroute A 501 du PR 0+000 au PR 2+618, dans le sens Marseille → Nice
du PR 2+618 au PR 0+473, dans le sens Nice → Marseille,
l'autoroute A 502 du PR 0+000 au PR 1+640, dans les 2 sens de circulation,
y compris leurs bretelles d'accès et de sortie.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région PACA, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU l'instruction de la DGITM relative à la coordination des chantiers en date du 14 avril 2016,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A 50, A 501 et A 502,

CONSIDÉRANT que sur les autoroutes A50, A501 et A502 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

CONSIDÉRANT que le Plan de Protection de l'Atmosphère du département des Bouches-du-Rhône recommande une diminution des vitesses sur une partie des autoroutes A50, A501, A502,

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur les autoroutes A50, A501 et A502 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes :

- **A 50**
du PR 0+550 au PR 15+362, dans le sens Marseille → Toulon ;
du PR 15+584 au PR 0+550, dans le sens Toulon → Marseille ;
- **A 501**
du PR 0+000 au PR 2+618, dans le sens Marseille → Nice ;
du PR 2+618 au PR 0+473, dans le sens Nice → Marseille ;
- **A 502**
du PR 0+000 au PR 1+640, dans les deux sens ;
- y compris leurs bretelles d'accès et de sortie

est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A – En section courante de l'autoroute A50

La vitesse est limitée à 90 km/h :

- du PR 0+550 au PR 15+362, dans le sens Marseille → Toulon ;
- du PR 15+584 au PR 0+550, dans le sens Toulon → Marseille.

B – Sur les bretelles d'accès et de sortie de l'A50

Échangeur n° 2 – PLACE DE POLOGNE

- Sens Marseille → Toulon :
Bretelle d'accès depuis le boulevard Rabateau : vitesse limitée à 50 km/h ;

Bretelle d'accès depuis le boulevard Jean Moulin : vitesse limitée à 50 km/h.

- Sens Toulon → Marseille :
Bretelle de sortie vers la Place de Pologne : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h ;
Bretelle de sortie vers le boulevard Sakakini : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n° 3 – FLORIAN

- Sens Toulon → Marseille :
Bretelle de sortie vers Saint Loup : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n° 4 – LA VALENTINE

- Sens Marseille → Toulon :
Bretelle de sortie vers le centre commercial La Valentine : vitesses limitées à 70 km/h puis 30 km/h ;
Bretelle de sortie vers Saint Marcel : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h ;
Bretelle de sortie vers La Barasse : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h ;
Bretelle de sortie de l'aire de repos de La Pomme : vitesse limitée à 70 km/h, 50 km/h puis 30 km/h ;
Bretelle d'accès depuis la RD2 « Les 3 Palmes » : vitesse limitée à 50 km/h.
- Sens Toulon → Marseille :
Bretelle d'accès depuis le centre commercial Géant « La Valentine » longeant la RD2c : vitesse limitée à 50 km/h.

Échangeur n° 5 – LA PENNE SUR HUVEAUNE

- Sens Marseille → Toulon :
Bretelle de sortie vers la RD 2e : vitesse limitée à 70 km/h, 50 km/h puis 30 km/h.
- Sens Toulon → Marseille :
Bretelle de sortie vers la RD 2 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

C – En section courante de l'autoroute A501

La vitesse est limitée à 110 km/h :

- du PR 2+618 au PR 2+350, dans le sens Nice → Marseille.

La vitesse est limitée à 90 km/h :

- du PR 0+000 au PR 2+618, dans le sens Marseille → Nice ;
- du PR 2+350 au PR 0+473, dans le sens Nice → Marseille.

D – Sur les bretelles de sortie de l'A501

Échangeur n° 6 – AUBAGNE OUEST

- Sens Marseille → Nice :
Bretelle de sortie vers la RD 2 Aubagne : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n° 7 – AUBAGNE NORD

- Sens Marseille → Nice :
Bretelle de sortie vers l'avenue Roger Salengro à Aubagne : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

E – En section courante de l'autoroute A 502

La vitesse est limitée à 90 km/h :

- du PR 1+640 au PR 0+000 dans le sens Gémenos → Marseille.

Les vitesses sont limitées à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h :

- du PR 0+000 au PR 1+640 dans le sens Marseille → Gémenos.

F – Sur la bretelle de sortie de l’A 502

Échangeur n° 6 – LES VAUX

- Sens Marseille → Gémenos :
Bretelle de sortie vers la RD 559a : vitesses limitées à 70 km/h puis 50 km/h.

ARTICLE 4 – Interdiction de circuler aux transports de matières dangereuses

La circulation est interdite aux véhicules en transit transportant des matières dangereuses et signalés comme tels sur la section suivante d’autoroute :

- sur l’autoroute A 50, dans le sens Toulon → Marseille du PR 10+000 au PR 0+550.

ARTICLE 5 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur de la Société de la Rocade L2,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
- Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Maire de Marseille,
- Maire d’Aubagne,
- Maire de la Penne sur Huveaune.
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution.

FAIT à MARSEILLE, le 30/11/2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint Exploitation

SIGNE

Philippe de Camaret

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-28-011

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association
"AIDADOMI" sise Station Alexandre 29-31 - 29,
Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP491200309

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté n° 2011332-0006 portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne délivré le 28 novembre 2011,

Vu l'arrêté n°13-2016-03-16-005 portant extension d'agrément au titre des services à la personne délivré le 16 mars 2016,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 16 août 2016, formulée par Monsieur Eric BOBET, Directeur de l'association « **AIDADOMI** », située Station Alexandre 29-31, 29, boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE,

Vu le document de certification AFNOR NF Service – Services aux personnes à domicile V7 – norme NF X50-056 (05/2008) n° 11/00508.3 du 12 août 2016,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association «**AIDADOMI**» est renouvelé à compter du **28 novembre 2016** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **27 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées en mode PRESTAIRE et MANDATAIRE.

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées en mode MANDATAIRE.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées sur les départements des BOUCHES-DU-RHONE, des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, des HAUTES-ALPES, des ALPES-MARITIMES, du GARD, du VAR et du VAUCLUSE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour

lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-28-012

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des
services à la personne au bénéfice de l'association
"INTERACTION SERVICES" sise 28, Rue Raphael -
13008 MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP441747557

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté n° 2011210-0008 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré le 29 juillet 2011,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 16 septembre 2016 formulée par Madame Nadia RAHLI, Directrice de l'association « **INTERACTION SERVICES** », située 28, rue Raphaël – 13008 MARSEILLE,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de l'association « **INTERACTION SERVICES** » est renouvelé à compter du **30 novembre 2016** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **29 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Les activités ci-dessus seront effectuées en mode MANDATAIRE.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées sur le département des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-29-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'association "PAROLES ET ECRITS" sise
19, Rue Paradis - 13001 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP419856992 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 novembre 2016 par Monsieur Bruno SAUREZ, Président de l'association « **PAROLES ET ECRITS** » dont le siège social se situe 19, Rue Paradis - 13001 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP419856992** pour l'activité suivante :

- Assistance administrative à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-28-020

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SARL "TETINES ET SUCETTES" -
nom commercial "KANGOUROU KIDS" sise 19,
Boulevard Carnot - 13100 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP533592465
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 02 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Jean-Michel DELATTRE, en qualité de Gérant, pour la SARL « **TETINES ET SUCETTES** » - **nom commercial KANGOUROU KIDS**, située 19, boulevard Carnot – 13100 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **18 août 2016**, le récépissé de déclaration n° 13-2016-08-25-008 délivré le 25 août 2016 à la SARL « TETINES ET SUCETTES » - nom commercial KANGOUROU KIDS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-204 du 30 août 2016.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP533592465**, pour :

- les activités déclarées suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Les activités agréées suivantes :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble des activités sont exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-29-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "JARDINIERS SAP" sise 46,
Chemin de la Sarrière - 13590 MEYREUIL.



DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP822407920
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 novembre 2016 par Monsieur Eric NEDJAR, Président de la SAS « JARDINIERS SAP » dont le siège social se situe 46, Chemin de la Sarrière - 13590 MEYREUIL.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822407920** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance informatique à domicile.

Ces activités seront exercées en mode MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-11-29-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "MATHILE Rabenasolo", micro
entrepreneur, domiciliée, 90, Avenue Saint-Joseph -
Résidence les Prairies - Bât.E - 13290 AIX EN
PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP822320271 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 novembre 2016 par Madame « **MATHILE Rabenasolo** », micro entrepreneur, domiciliée, 90, Avenue Saint-Joseph - Résidence les Prairies - Bât.E - 13290 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822320271** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-11-28-010

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
"Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit"



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE « PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT »

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté de création modifié du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » en date du 4 octobre 2012,

VU la délibération du comité syndical n°2016-051 du 19 octobre 2016,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n°238 du 21 octobre 2016,

VU la délibération du Conseil Départemental du Var n° A22 du 27 octobre 2016,

VU les statuts ci-après annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » sont modifiés tels que ci-après annexés,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Présidente du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Conseil départemental du Var,
L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Générale des
Finances Publiques de Provence-Alpes-Cote d'Azur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
signé
Thierry QUEFFELEC